

GAM MULTICASH

UNE SICAV DE DROIT LUXEMBOURGEOIS

PROSPECTUS

6 DECEMBRE 2019

Les souscriptions sont valables pour autant qu'elles se réfèrent au présent prospectus ou au document d'information clé pour l'investisseur en liaison avec le dernier rapport annuel ou le dernier rapport semestriel s'il est postérieur au dernier Rapport annuel.

Il ne doit pas y avoir d'autres renseignements communiqués que ceux contenus dans le présent Prospectus ou dans le document d'information clé pour l'investisseur.

SOMMAIRE

1.	Remarques préliminaires.....	4
2.	Organisation et gestion.....	6
3.	Objectifs et politique d'investissement.....	8
4.	Profil des investisseurs.....	11
5.	Restrictions d'investissement pour les fonds monétaires dans le sens du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires et l'évaluation interne de la qualité du crédit.....	11
5.1.	Obligations générales et actifs éligibles.....	11
5.2.	Restrictions d'investissement.....	16
5.3.	Règles relatives au portefeuille des fonds monétaires standard.....	19
5.4.	Procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit.....	20
6.	Techniques d'investissement et instruments financiers particuliers.....	23
6.1.	Opérations à terme, opérations d'échange et options sur instruments financiers.....	23
6.2.	Gestion efficace du portefeuille – autres techniques et instruments d'investissement.....	24
6.3.	Opérations de pension (Repurchase agreements).....	25
6.4.	Gestion de la sécurité pour les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré.....	26
	et les techniques de gestion efficace du portefeuille.....	26
6.5.	Techniques et instruments de couverture du risque de change.....	27
6.6.	Swaps et autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires.....	27
6.7.	Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers.....	28
6.8.	opérations de financement sur titres.....	31
7.	La Société.....	31
8.	Banque dépositaire.....	32
9.	Société de gestion et agent domiciliataire.....	34
10.	Agent d'administration centrale, et agent payeur principal; agent de registre et de transfert.....	35
11.	Généralités sur la gestion d'actifs et le conseil en investissement.....	35
11.1.	Gestionnaires d'actifs/ Conseillers en investissement.....	35
12.	Agents payeurs et représentants.....	35
13.	Distributeurs.....	36
14.	Gestion en commun (cogestion).....	37
15.	Description des actions.....	38
16.	Émission des actions / procédure de souscription.....	39
16.1.	Demande de souscription et confirmation.....	42
16.2.	Généralités.....	42
17.	Rachat des actions.....	43
18.	Conversion des actions.....	45
19.	Distribution de dividendes.....	46
20.	Calcul de la valeur nette d'inventaire.....	46
21.	Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions.....	48
22.	Commissions et frais.....	48

23.	Régime fiscal.....	50
23.1.	La Société.....	50
23.2.	Actionnaires.....	51
23.3.	Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») des Etats-Unis D'Amérique (« EUA »).....	52
24.	Assemblée générale et information des actionnaires.....	53
25.	Droit applicable, juridiction.....	53
26.	Politique de rémunération.....	54
27.	Catégories générales de conflits associés à la Société.....	54
28.	Consultation des documents.....	58
29.	Informations relatives à la protection des données.....	59

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

GAM Multicash (dénommée ci-après la «Société» ou «GAM Multicash») est constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) conformément à la version applicable de la Loi du 10 août 1915 du Grand-Duché de Luxembourg («loi de 1915») et agréée au Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières («OPCVM») en vertu de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 («loi de 2010»).

La société a une «structure à compartiments multiples», qui lui permet de créer différents compartiments représentant des portefeuilles de placement distincts et pouvant comporter diverses catégories d'actions.

Le Conseil d'administration de la Société est autorisé à émettre des parts d'investissement sans mention de valeur nominale («parts», «actions») et également à créer des catégories d'actions («catégories d'actions») au sein des divers compartiments («compartiment») actuels qui composent la Société, tels qu'ils sont décrits au chapitre «Objectifs d'investissement» du présent prospectus. Comme mentionné dans ce même chapitre, pour chaque compartiment peuvent être émises les catégories d'actions («catégorie d'actions») assorties de caractéristiques différentes.

Le prix d'émission des actions est exprimé dans la devise de référence du compartiment respectif. Il peut être majoré d'une commission de souscription maximale de 2%, ainsi qu'il est décrit au chapitre «Émission et vente des actions / procédure de souscription».

Dénomination: GAM Multicash	Devise	Période d'émission initiale
MONEY MARKET DOLLAR	USD	30 avril 1991
MONEY MARKET EURO	EUR	30 avril 1991
MONEY MARKET STERLING	GBP	30 avril 1991
MONEY MARKET SWISS FRANC	CHF	30 avril 1991

La Société peut, à tout moment, émettre des actions dans de nouveaux compartiments supplémentaires. Dans ce cas, le présent Prospectus est complété en conséquence.

La Société émet actuellement des catégories d'actions qui ont des structures de commissions différentes. (voir chapitres «Émission et vente des actions / procédure de souscription» et «Commissions et frais»).

Les investisseurs peuvent acquérir des actions soit directement auprès de la Société soit par un intermédiaire qui agit en son nom propre ou pour le compte de l'investisseur. Dans ce dernier cas, l'investisseur ne peut pas obligatoirement faire valoir tous ses droits d'investisseur directement à l'encontre de la Société. Pour plus de détails se reporter au chapitre « Emission des actions/ procédure de souscription », au point « Service de nominee ».

Les actions peuvent être rachetées à un prix dont le mode de fixation est décrit au chapitre «Rachat des actions».

Les actions peuvent être échangées selon une formule précisée au chapitre «Conversion des actions».

Les actions des différentes catégories d'actions de la Société peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg.

La réception des souscriptions s'effectue sur la base du Prospectus ou du document d'information clé pour l'investisseur valable, en liaison avec (i) le dernier Rapport annuel de la Société, ou (ii) le dernier Rapport semestriel postérieur au dernier Rapport annuel.

La loi de 2010 autorise la Société à établir un ou plusieurs prospectus spéciaux concernant la distribution d'actions d'un ou de plusieurs compartiments, respectivement pour un certain pays de distribution.

Ce prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur et d'éventuels prospectus spéciaux ne sont pas à considérer comme une offre ou sollicitation dans les juridictions où une telle offre ou sollicitation ne serait pas légale, ou dans lesquelles les personnes qui présentent une telle offre ou sollicitation ne seraient pas autorisées à le faire, ou dans lesquelles il serait contraire à la loi de recevoir une telle offre ou sollicitation.

Un document établi pour chaque catégorie d'actions en complément du prospectus et présentant les informations clés pour l'investisseur est remis avant la souscription d'actions à l'investisseur («document d'information clé pour l'investisseur»). Tout investisseur déclare, par sa souscription d'actions, avoir reçu le document d'information clé pour l'investisseur avant la souscription.

Les informations fournies dans le présent prospectus sont conformes aux lois et usages en vigueur au Grand-duché de Luxembourg et peuvent donc, faire l'objet de modifications.

Dans le présent prospectus, les indications chiffrées en «francs suisses» ou «CHF» se réfèrent à la monnaie de la Suisse; celles en «dollars US», «dollars» ou «USD», à la monnaie des États-Unis d'Amérique; celles en «euros» ou «EUR», à la monnaie de l'Union Économique et Monétaire Européenne; celles en «£ sterling» «livres sterling» ou «GBP», à la monnaie de la Grande-Bretagne.

Les actionnaires potentiels sont tenus de s'informer par eux-mêmes sur les dispositions légales pertinentes en matière de devises ainsi que sur les législations et les réglementations fiscales auxquelles ils sont soumis.

Comme les actions de la Société ne sont pas enregistrées aux États-Unis conformément au *United States Securities Act* de 1933, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues sur l'ensemble du territoire des États-Unis, en ce y compris les régions correspondantes, sauf si une telle offre ou vente est autorisée par le biais d'une exemption de l'enregistrement conformément au *United States Securities Act* de 1933.

En principe, les actions de la Société ne peuvent être proposées, vendues ou cédées à des personnes souhaitant effectuer des transactions dans le cadre d'un régime de retraite à prestations définies américain. Des exceptions sont possibles, sous réserve que le Conseil d'administration de la Société ait délivré une autorisation spécifique à cet effet. Dans ce contexte, on entend par « régime de retraite à prestations définies » (i) tout « régime de retraite à prestations définies au bénéfice des collaborateurs » au sens de l'article 3(3) de la loi américaine de 1974 relative aux revenus de retraite des salariés (US Employee Retirement Income Security Act, « ERISA »), dans sa version en vigueur, relevant des dispositions de la partie 4 du chapitre I de l'ERISA, (ii) tout compte épargne retraite individuel, tout plan Keogh et tout autre régime visé à l'article 4975(e)(1) du code fiscal américain (US Internal Revenue Code) de 1986, dans sa version en vigueur, (iii) tout dispositif dont les investissements sous-jacents contiennent des « actifs de régime » dans la mesure où les régimes visés sous (i) ou (ii) détiennent au moins 25% de chaque catégorie de participations au capital de cette entité ou (iv) tout autre dispositif (tel que des comptes séparés ou généraux d'une compagnie d'assurance, d'un groupe ou d'un common trust) dont les investissements sous-jacents contiennent des « actifs de régime » dans la mesure où les régimes visés sous (i) ou (ii) ont investi dans cette entité. Dès lors que des investisseurs dans le cadre d'un régime de retraite à prestations définies détiennent plus de 25% des actions d'une catégorie, les actifs de la Société sont réputés être des « actifs de régime » au sens de l'ERISA, ce qui peut avoir des conséquences négatives pour la Société et ses actionnaires. Dans ce cas, la Société peut exiger s'il y a lieu la restitution des actions concernées.

Pour plus d'informations, voir www.funds.gam.com.

2. ORGANISATION ET GESTION

Le siège social de la Société se trouve au 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

PRESIDENT:

Martin Jufer Member of the Group Management Board, GAM Group

MEMBRES

Me Freddy Brausch Independent Director, Partner, Linklaters LLP, Luxembourg

Jean-Michel Loehr Independent Director, Luxembourg

Florian Heeren General Counsel Continental Europe,
GAM Investment Management (Switzerland) Ltd., Zürich

Kaspar Boehni Head of Global Products & Fund Development,
GAM Investment Management (Switzerland) Ltd., Zürich

SOCIETE DE GESTION

GAM (Luxembourg) S.A., 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION

PRESIDENT:

Martin Jufer Member of the Group Management Board, GAM Group

MEMBRES:

Yvon Lauret Independent Director, Luxembourg

Elmar Zumbühl Member of the Group Management Board, GAM Group

Dirk Kubisch COO Sales and Distribution,
GAM Investment Management (Switzerland) Ltd., Zürich

DIRIGEANTS DE LA SOCIETE DE GESTION

Stefano Canossa Dirigeant, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg

Johannes Höring Dirigeant, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg

Steve Kieffer Dirigeant, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg

BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT D'ADMINISTRATION CENTRALE, AGENT PAYEUR PRINCIPAL, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT

State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch, 49, Avenue John F. Kennedy, L-1885 Luxembourg

GESTIONNAIRES D'ACTIFS ET CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

La société et la société de gestion ont désigné des gestionnaires d'actifs ou des conseillers en investissement (et peuvent en désigner de nouveaux).

DISTRIBUTEUR

La Société, respectivement la Société de gestion a désigné des distributeurs (et peut en désigner de nouveaux) qui distribuent les actions dans une ou plusieurs juridictions.

REVISEUR D'ENTREPRISES

PricewaterhouseCoopers Société coopérative, 2 rue Gerhard Mercator, L-2182Luxembourg, a été nommé réviseur d'entreprises de la société.

CONSEILLER JURIDIQUE

Le conseiller juridique de la société au Luxembourg est Linklaters LLP, 35, Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

AUTORITE DE SURVEILLANCE AU LUXEMBOURG

Commission de Surveillance du Secteur Financier («CSSF»), 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg.

D'autres informations et documents relatifs à la Société et aux différents compartiments sont disponibles sur le site www.funds.gam.com.

Les investisseurs trouveront également sur le site un formulaire destiné à la transmission de réclamations.

3. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La Société a pour objectif d'investissement de générer un revenu adéquat dans la devise de référence du compartiment, en veillant au principe de répartition des risques, à la stabilité des valeurs et au maintien d'une liquidité abondante. A cet effet – et dans le cadre de la politique et des restrictions d'investissement –, les actifs de la Société peuvent être investis dans des valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, (y compris des obligations à coupon zéro) ayant une courte durée restant à courir, ainsi que dans des instruments du marché monétaire libellés dans la devise du compartiment considéré, dans celle d'un Etat membre de l'OCDE ou en euro et négociés sur le marché monétaire, sur une bourse de valeurs d'un pays reconnu ou sur d'autres marchés réglementés d'un pays reconnu. Dans ce contexte, l'expression «pays reconnu» désigne un État membre de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) ainsi que tout autre pays d'Europe, d'Amérique du Nord et du Sud, d'Afrique, d'Asie et du Bassin Pacifique (ci-après un «**pays reconnu**»). Les marchés réglementés («**marchés réglementés**») sont des marchés reconnus, ouverts au public et en fonctionnement régulier. Le marché monétaire est un segment du marché financier sur lequel sont négociés des instruments à courte échéance (ci-après le «**marché monétaire**»).

En plus des valeurs mobilières et des autres actifs admissibles (cf. chapitre «Restrictions d'investissement»), peuvent être détenus des liquidités qui sont principalement de caractère accessoire.

Dans le cadre des directives et limites établies conformément au droit luxembourgeois, les compartiments peuvent – en vue d'atteindre leurs objectifs d'investissement - mettre en œuvre les techniques de placement et les instruments tels qu'ils sont décrits au **chapitre «Techniques d'investissement et instruments financiers particuliers»**.

Bien que la Société s'attache à atteindre les objectifs d'investissement des différents compartiments, rien ne garantit qu'elle y parviendra. Dès lors, les valeurs nettes d'inventaire des actions peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, ce qui peut se traduire par des performances négatives ou positives plus ou moins importantes.

Par conséquent, il existe un risque que les actionnaires ne récupèrent pas la totalité du montant initialement investi. Cela signifie que l'investisseur pourrait perdre tout ou partie du capital investi dans le Compartiment concerné. Ce risque peut varier d'un compartiment à l'autre en fonction de l'orientation de ceux-ci. Il convient également de noter que le règlement des opérations sur valeurs mobilières effectuées par la Société comporte des risques accrus, en particulier le risque d'un retard ou d'un défaut de livraison des titres. Les actionnaires sont en outre priés de noter que, dans le cas de conditions de marché défavorables, le compartiment peut investir dans des titres sans rendement ou avec rendement négatif, ce qui aura un impact sur la performance des compartiments individuels.

Les actionnaires dont la devise de référence diffère de celle d'un compartiment s'exposent également à des risques de change. La description suivante des compartiments ne doit pas être considérée comme une recommandation quant à l'acquisition d'actions d'un compartiment donné. Chaque actionnaire est invité à consulter son conseiller financier en ce qui concerne l'acquisition d'actions de la Société et le choix d'un compartiment et d'une catégorie d'actions au sein de celui-ci.

La performance des différents compartiments est indiquée dans le document d'information clé pour l'investisseur.

Le Conseil d'administration de la Société («conseil d'administration») a défini, pour chacun des compartiments, les objectifs et la politique d'investissement suivants:

GAM Multicash – MONEY MARKET DOLLAR

(un fonds monétaire standard à valeur d'inventaire nette variable (« fonds monétaire standard »))

L'objectif d'investissement défini par la Société pour le compartiment GAM Multicash – MONEY MARKET DOLLAR («MONEY MARKET DOLLAR») est de générer un revenu adéquat au regard du niveau du marché monétaire en dollars américains, tout en veillant au principe de la répartition des risques, au maintien d'une valeur stable et à la liquidité.

Pour atteindre cet objectif d'investissement, le compartiment MONEY MARKET DOLLAR investit au moins deux tiers de ses actifs dans des instruments du marché monétaire d'émetteurs cibles (autorités nationales, régionales ou locales, émetteurs supranationaux et agences gouvernementales, ainsi que sociétés financières et non financières), des dépôts à vue, des dépôts auprès d'établissements de crédit qualifiés ou dans des parts d'autres OPCVM monétaires conformément à l'article 9, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (« Règlement sur les fonds monétaires »), ces placements devant être libellés en dollars américains.

La Société peut en outre investir jusqu'à un tiers des actifs du compartiment MONEY MARKET DOLLAR dans de tels instruments et dépôts libellés dans d'autres devises librement convertibles.

Seuls les instruments qui ont une cote de crédit de première qualité (« investment grade ») selon une procédure interne d'évaluation du risque de crédit sont pris en compte. Dans le cadre de l'évaluation du risque de crédit, le chapitre « Procédure d'évaluation interne de la qualité du crédit » doit être respecté.

Par ailleurs, il est possible d'utiliser également des instruments financiers dérivés sur taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices fondés sur les actifs sous-jacents susmentionnés. Les instruments financiers ne peuvent être utilisés que pour couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change associés à d'autres placements du fonds du marché monétaire, conformément au Règlement sur les fonds monétaires.

Le compartiment MONEY MARKET DOLLAR est libellé en dollars américains. Les placements effectués par le compartiment MONEY MARKET DOLLAR dans d'autres devises que le dollar américain font l'objet, le cas échéant, d'une couverture du risque de change.

GAM Multicash – MONEY MARKET EURO

(un fonds monétaire standard à valeur d'inventaire nette variable (« fonds monétaire standard »))

L'objectif d'investissement défini par la Société pour le compartiment GAM Multicash – MONEY MARKET EURO (« MONEY MARKET EURO ») est de générer un revenu adéquat au regard du niveau du marché monétaire en euros, tout en veillant au principe de la répartition des risques, au maintien d'une valeur stable et à la liquidité.

Pour atteindre cet objectif d'investissement, le compartiment MONEY MARKET EURO investit au moins deux tiers de ses actifs dans des instruments du marché monétaire d'émetteurs cibles (autorités nationales, régionales ou locales, émetteurs supranationaux et agences gouvernementales, ainsi que sociétés financières et non financières), des dépôts à vue, des dépôts auprès d'établissements de crédit qualifiés ou dans des parts d'autres fonds monétaires conformément à l'article 9, paragraphe 1, du Règlement sur les fonds monétaires, ces placements devant être libellés en euros.

La Société peut en outre investir jusqu'à un tiers des actifs du compartiment MONEY MARKET EURO dans de tels instruments et dépôts libellés dans d'autres devises librement convertibles.

Seuls les instruments qui ont une cote de crédit de première qualité (« investment grade ») selon une procédure interne d'évaluation du risque de crédit sont pris en compte. Dans le cadre de l'évaluation du risque de crédit, le chapitre « Procédure d'évaluation interne de la qualité du crédit » doit être respecté.

Par ailleurs, il est possible d'utiliser également des instruments financiers dérivés sur taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices fondés sur les actifs sous-jacents susmentionnés. Les instruments financiers ne peuvent être utilisés que pour couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change associés à d'autres placements du fonds du marché monétaire, conformément au Règlement sur les fonds monétaires.

Le compartiment MONEY MARKET EURO est libellé en euros. Les placements effectués par ce compartiment dans d'autres devises que l'euro font l'objet, le cas échéant, d'une couverture du risque de change.

GAM Multicash – MONEY MARKET STERLING

(un fonds monétaire standard à valeur d'inventaire nette variable (« fonds monétaire standard »))

L'objectif d'investissement défini par la Société pour le compartiment GAM Multicash – MONEY MARKET STERLING (« MONEY MARKET STERLING ») est de générer un revenu adéquat au regard du niveau du

marché monétaire en livre sterling, tout en veillant au principe de la répartition des risques, au maintien d'une valeur stable et à la liquidité.

Pour atteindre cet objectif d'investissement, le compartiment MONEY MARKET STERLING investit au moins deux tiers de ses actifs dans des instruments du marché monétaire d'émetteurs cibles (autorités nationales, régionales ou locales, émetteurs supranationaux et agences gouvernementales, ainsi que sociétés financières et non financières), des dépôts à vue, des dépôts auprès d'établissements de crédit qualifiés ou dans des parts d'autres fonds monétaires conformément à l'article 9, paragraphe 1, du Règlement sur les fonds monétaires, ces placements devant être libellés en livres sterling.

La Société peut en outre investir jusqu'à un tiers des actifs du compartiment MONEY MARKET STERLING dans de tels instruments et dépôts libellés dans d'autres devises librement convertibles.

Seuls les instruments qui ont une cote de crédit de première qualité (« investment grade ») selon une procédure interne d'évaluation du risque de crédit sont pris en compte. Dans le cadre de l'évaluation du risque de crédit, le chapitre « Procédure d'évaluation interne de la qualité du crédit » doit être respecté.

Par ailleurs, il est possible d'utiliser également des instruments financiers dérivés sur taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices fondés sur les actifs sous-jacents susmentionnés. Les instruments financiers ne peuvent être utilisés que pour couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change associés à d'autres placements du fonds du marché monétaire, conformément au Règlement sur les fonds monétaires.

Le compartiment MONEY MARKET STERLING est libellé en livres sterling. Les placements effectués par ce compartiment dans d'autres devises que la livre sterling, le cas échéant, font l'objet d'une couverture du risque de change.

GAM Multicash – MONEY MARKET SWISS FRANC

(un fonds monétaire standard à valeur d'inventaire nette variable (« fonds monétaire standard »))

L'objectif d'investissement défini par la Société pour le compartiment GAM Multicash – MONEY MARKET SWISS FRANC (« MONEY MARKET SWISS FRANC ») est de générer un revenu adéquat au regard du niveau du marché monétaire en francs suisses, tout en veillant au principe de la répartition des risques, au maintien d'une valeur stable et à la liquidité.

Pour atteindre cet objectif d'investissement, le compartiment MONEY MARKET SWISS FRANC investit au moins deux tiers de ses actifs dans des instruments du marché monétaire d'émetteurs cibles (autorités nationales, régionales ou locales, émetteurs supranationaux et agences gouvernementales, ainsi que sociétés financières et non financières), des dépôts à vue, des dépôts auprès d'établissements de crédit qualifiés ou dans des parts d'autres fonds monétaires conformément à l'article 9, paragraphe 1, du Règlement sur les fonds monétaires, ces placements devant être libellés en francs suisses.

La Société peut en outre investir jusqu'à un tiers des actifs du compartiment MONEY MARKET SWISS FRANC dans de tels instruments et dépôts libellés dans d'autres devises librement convertibles.

Seuls les instruments qui ont une cote de crédit de première qualité (« investment grade ») selon une procédure interne d'évaluation du risque de crédit sont pris en compte. Dans le cadre de l'évaluation du risque de crédit, le chapitre « Procédure d'évaluation interne de la qualité du crédit » doit être respecté.

Par ailleurs, il est possible d'utiliser également des instruments financiers dérivés sur taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices fondés sur les actifs sous-jacents susmentionnés. Les instruments financiers ne peuvent être utilisés que pour couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change associés à d'autres placements du fonds du marché monétaire, conformément au Règlement sur les fonds monétaires.

Le compartiment MONEY MARKET SWISS FRANC est libellé en francs suisses. Les placements effectués par le compartiment MONEY MARKET SWISS FRANC dans d'autres devises que le franc suisse, le cas échéant, font l'objet d'une couverture du risque de change.

Les fonds du marché monétaire ne sont pas des placements garantis. Les investisseurs sont informés que les instruments du marché monétaire peuvent comporter un risque accru par rapport aux dépôts à vue ou révocables auprès d'établissements de crédit. Les investisseurs des compartiments sont informés que les instruments du marché monétaire peuvent représenter un risque plus élevé que les

dépôts à vue ou les dépôts remboursables à vue auprès d'établissements de crédit en raison du fait que le capital investi dans les fonds monétaires est soumis à des fluctuations. En outre, les compartiments énumérés ci-dessus ne font pas appel à un soutien externe pour garantir la liquidité ou la stabilité de la Valeur nette d'inventaire par Action. Les investisseurs doivent être conscients du fait que les compartiments MONEY MARKET DOLLAR, MONEY MARKET SWISS FRANC, MONEY MARKET EURO et MONEY MARKET STERLING présentent une échéance moyenne pondérée (*weighted average maturity*, «WAM») et une durée résiduelle moyenne pondérée (*weighted average life*, «WAL») qui sont supérieures à celles de fonds investis dans des instruments monétaires à échéance courte. Il convient en outre de noter qu'aucun processus de couverture du risque de change ne permet de couvrir complètement ce risque. Aucune garantie ne peut donc être donnée quant à l'efficacité de la couverture mise en œuvre. D'autre part, la possibilité de fluctuations futures du niveau des taux d'intérêt du marché engendre un risque de taux. Une défaillance ou une dégradation de la notation d'un émetteur ou d'une contrepartie peuvent exposer les compartiments à des pertes. Il n'existe pas toujours de marché secondaire réglementé pour les instruments du marché monétaire. Ainsi, la possibilité de vendre ces instruments à tout moment n'est pas garantie en permanence. Dans la mesure où les compartiments recourent à des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture, il convient de prendre en compte, outre les caractéristiques de risque des valeurs mobilières, également celles des instruments dérivés, telles que décrites à la rubrique «Techniques d'investissement et instruments financiers particuliers» du prospectus. Lors du rachat d'actions, il est possible que l'investisseur ne récupère pas la totalité du capital investi, selon l'ampleur des éventuelles fluctuations de valeur. Une moins-value ne peut donc pas être exclue. Bien que la Société se donne tous les moyens d'atteindre les objectifs d'investissement des compartiments, il ne lui est pas possible de garantir que les objectifs d'investissement seront atteints. Il se peut donc que la valeur nette d'inventaire des actions ainsi que leur rendement subissent des fluctuations à la hausse ou à la baisse.

4. PROFIL DES INVESTISSEURS

En tant qu'instrument d'investissement comportant peu de risques, soumis à de faibles fluctuations de valeur et dont l'objectif est la préservation du patrimoine, chaque compartiment convient d'une part aux investisseurs qui ne disposent pas de connaissances approfondies des marchés financiers, mais permet aussi, d'autre part, aux investisseurs expérimentés d'investir leurs liquidités efficacement. Dans un portefeuille global, chaque compartiment peut être utilisé en tant qu'investissement de base ou en tant qu'investissement d'actifs temporaire par des investisseurs expérimentés.

5. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT POUR LES FONDS MONÉTAIRES DANS LE SENS DU RÈGLEMENT (UE) 2017/1131 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 14 JUIN 2017 SUR LES FONDS MONÉTAIRES ET L'ÉVALUATION INTERNE DE LA QUALITÉ DU CRÉDIT

5.1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET ACTIFS ÉLIGIBLES

5.1.1 ACTIFS ÉLIGIBLES

1. Les fonds monétaires investissent uniquement dans une ou plusieurs des catégories suivantes d'actifs financiers et seulement dans les conditions précisées dans le présent règlement:
 - a) instruments du marché monétaire, dont les instruments financiers émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union, les administrations nationales, régionales et locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des

- règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres;
- b) titrisations et papier commerciaux adossés à des actifs (ABCP - Asset Backed Commercial Papers) éligibles;
 - c) dépôts auprès d'établissements de crédit;
 - d) instruments financiers dérivés;
 - e) accords de mise en pension qui remplissent les conditions énoncées à l'article 5.1.6;
 - f) accords de prise en pension qui remplissent les conditions énoncées à l'article 5.1.7;
 - g) actions d'autres fonds monétaires.
2. Les fonds monétaires ne se livrent à aucune des activités suivantes:
- a) l'investissement dans des actifs autres que ceux visés au paragraphe 1;
 - b) la vente à découvert de l'un des instruments suivants: instruments du marché monétaire, titrisations, ABCP et actions d'autres fonds monétaires;
 - c) l'exposition directe ou indirecte sur des actions ou des matières premières, y compris par l'intermédiaire de produits dérivés, de certificats représentatifs de ces actions ou matières premières ou d'indices basés sur celles-ci, ou de tout autre moyen ou instrument exposant à un risque en rapport avec elles;
 - d) la conclusion de contrats de prêt ou d'emprunt de titres, ou de tout autre contrat qui grèverait les actifs du fonds monétaire;
 - e) le prêt et l'emprunt de liquidités.
3. Conformément à l'article 50, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, un fonds monétaire peut détenir des liquidités à titre accessoire.

5.1.2 INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE ELIGIBLES

1. Les instruments du marché monétaire dans lesquels les fonds monétaires peuvent investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes:
- a) ils entrent dans l'une des catégories d'instruments du marché monétaire visées à l'article 50, paragraphe 1, point a), b), c) ou h), de la directive 2009/65/CE, L 169/22 FR Journal officiel de l'Union européenne 30.6.2017;
 - b) ils présentent l'une des deux caractéristiques suivantes:
 - (i) une échéance légale à l'émission de 397 jours ou moins;
 - (ii) une échéance résiduelle de 397 jours ou moins;
 - c) leur émetteur et leur qualité ont fait l'objet d'une évaluation positive en application des articles 19 à 22;
 - d) lorsqu'un fonds monétaire investit dans une titrisation ou un ABCP, il est soumis aux exigences énoncées à l'article 5.1.3.
2. Nonobstant le paragraphe 1, point b), les fonds monétaires standard sont aussi autorisés à investir dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à deux ans, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. À cette fin, les instruments du marché monétaire à taux variable et les instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un contrat d'échange sont mis à jour par rapport à un taux ou indice de marché monétaire.
3. Le paragraphe 1, point c), ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par l'Union, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.

5.1.3 TITRISATIONS ET ABCP ELIGIBLES

1. Une titrisation et un ABCP sont considérés comme éligibles à un investissement d'un fonds monétaire si la titrisation ou l'ABCP est suffisamment liquide, a bénéficié d'une évaluation positive en application des articles 19 à 22 du Règlement sur les fonds monétaires et est l'un des éléments suivants:
 - a) une titrisation visée à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission;
 - b) un ABCP émis par un programme ABCP:
 - (i) qui est pleinement garanti par un établissement de crédit réglementé couvrant tous les risques de liquidité, de crédit et de dilution importante, ainsi que les coûts de transaction courants et les coûts induits par l'ensemble du programme liés au ABCP courants, si nécessaire pour garantir à l'investisseur le paiement intégral de tous les montants liés à l'ABCP;
 - (ii) qui n'est pas une retitrisation, et les expositions sous-jacentes à la titrisation au niveau de chaque opération d'ABCP ne comprennent aucune position de titrisation;
 - (iii) qui ne comprend pas de titrisation synthétique telle que définie à l'article 242, point 11), du règlement (UE) no 575/2013;
 - c) une titrisation ou un ABCP simple, transparent et standardisé (STS).
2. Un fonds monétaire à court terme peut investir dans des titrisations ou des ABCP visés au paragraphe 1 pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie, selon le cas:
 - a) l'échéance légale à l'émission des titrisations visées au paragraphe 1, point a), est inférieure ou égale à deux ans, et le délai résiduel jusqu'à la date de la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours;
 - b) l'échéance légale ou l'échéance résiduelle à l'émission des titrisations ou des ABCP visés au paragraphe 1, points b) et c), est inférieure ou égale à 397 jours;
 - c) les titrisations visées au paragraphe 1, points a) et c), sont des instruments amortissables et ont une WAL inférieure ou égale à deux ans.
3. Un fonds monétaire standard peut investir dans des titrisations ou des ABCP visés au paragraphe 1 pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie, selon le cas:
 - a) l'échéance légale à l'émission ou l'échéance résiduelle des titrisations et des ABCP visés au paragraphe 1, points a), b) et c), est inférieure ou égale à deux ans, et le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours;
 - b) les titrisations visées au paragraphe 1, points a) et c), sont des instruments amortissables et ont une WAL inférieure ou égale à deux ans.
4. Aux fins du premier alinéa, les critères relatifs aux titrisations et ABCP STS comprennent au moins les éléments suivants:
 - a) les exigences relatives à la simplicité de la titrisation, y compris le fait que cette dernière se fait avec cession parfaite et le respect des règles d'engagement sur expositions souscrites;
 - b) les exigences relatives à la standardisation de la titrisation, y compris les exigences relatives à la rétention du risque;
 - c) les exigences relatives à la transparence de la titrisation, y compris en ce qui concerne la fourniture d'informations aux investisseurs potentiels;
 - d) pour les ABCP, outre les points a), b) et c), les exigences relatives au sponsor et au soutien du sponsor au programme ABCP.

5.1.4 DEPOTS ELIGIBLES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Les dépôts auprès d'établissements de crédit dans lesquels les fonds monétaires peuvent investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes:

- a) ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment;
- b) ils arrivent à échéance dans les douze mois maximum;
- c) l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) no 575/2013.

5.1.5 INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ELIGIBLES

Les instruments financiers dérivés dans lesquels les fonds monétaires peuvent investir sont obligatoirement négociés sur un marché réglementé comme indiqué à l'article 50, paragraphe 1, point a), b) ou c), de la directive 2009/65/CE ou bien de gré à gré et remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes:

- a) ils ont pour sous-jacent des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories;
- b) ils servent uniquement à couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change liés à d'autres investissements du fonds monétaire L 169/24 FR Journal officiel de l'Union européenne 30.6.2017;
- c) les contreparties des transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont des établissements soumis à une réglementation et une surveillance prudentielles et appartenant aux catégories approuvées par l'autorité compétente pour le fonds monétaire;
- d) les instruments dérivés de gré à gré font l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative du fonds monétaire, être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

5.1.6 ACCORDS DE MISE EN PENSION ELIGIBLES

Un accord de mise en pension peut être conclu par un fonds monétaire, à condition que toutes les conditions suivantes soient satisfaites:

- a) il n'a qu'une durée temporaire, sept jours ouvrables au maximum, et n'est utilisé qu'à des fins de gestion de liquidité et non à des fins d'investissement autres que celles visées au point c);
- b) la contrepartie recevant des actifs transférés par le fonds monétaire en tant que collatéral au titre de l'accord de mise en pension ne peut pas céder, investir, engager ou transférer de quelque autre façon ces actifs sans l'accord préalable du fonds monétaire;
- c) les liquidités reçues par le fonds monétaire dans le cadre de l'accord de mise en pension peuvent être:
 - (i) placées en dépôt conformément à l'article 50, paragraphe 1, point f), de la directive 2009/65/CE; ou
 - (ii) investies dans des actifs visés à l'article 15, paragraphe 6, mais ne sont en aucun cas investies dans les actifs éligibles visés à l'article 9, transférées ou réutilisées d'une quelque autre façon;
- d) les liquidités reçues par le fonds monétaire dans le cadre de l'accord de mise en pension ne dépassent pas 10 % de ses actifs;
- e) le fonds monétaire a le droit de résilier l'accord à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum.

5.1.7 ACCORDS DE PRISE EN PENSION ELIGIBLES

1. Un accord de prise en pension peut être conclu par un fonds monétaire, à condition que toutes les conditions suivantes soient satisfaites:
 - a) le fonds monétaire a le droit de résilier l'accord à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum;
 - b) la valeur de marché des actifs reçus dans le cadre de l'accord de prise en pension est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités versées.

2. Les actifs reçus par le fonds monétaire dans le cadre d'un accord de prise en pension sont des instruments du marché monétaire conformes aux exigences de l'article 5.1.2. Les actifs reçus par le fonds monétaire dans le cadre d'un accord de prise en pension ne sont ni cédés, ni réinvestis, ni engagés, ni transférés de quelque autre façon.
3. Le fonds monétaire ne reçoit pas de titrisations ou d'ABCP dans le cadre d'un accord de prise en pension.
4. Les actifs reçus par le fonds monétaire dans le cadre d'un accord de prise en pension sont suffisamment diversifiés, avec une exposition maximale à un émetteur donné de 15 % de la valeur liquidative du fonds monétaire, sauf dans les cas où ces actifs prennent la forme d'instruments du marché monétaire conformes aux exigences de l'article 17, paragraphe 7 du Règlement sur les fonds monétaires. En outre, les actifs reçus par le fonds monétaire dans le cadre d'un accord de prise en pension sont émis par une entité indépendante de la contrepartie qui ne devrait pas présenter de corrélation étroite avec la performance de la contrepartie.
5. Un fonds monétaire concluant un accord de prise en pension veille à ce qu'il soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités soit sur une base prorata temporis, soit sur la base de la valorisation au prix du marché. Lorsque les liquidités peuvent être rappelées à tout moment sur la base de la valorisation au prix du marché, la valeur de marché de l'accord de prise en pension est utilisée aux fins du calcul de la valeur liquidative du fonds monétaire.
6. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, un fonds monétaire peut, dans le cadre d'un accord de prise en pension, recevoir des valeurs mobilières liquides ou des instruments du marché monétaire liquides autres que des instruments conformes aux exigences fixées à l'article 5.1.2 pour autant que ces actifs remplissent l'une des conditions suivantes:
 - a) ils sont émis ou garantis par l'Union, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, et ont bénéficié d'une évaluation positive au titre des articles 19 à 22 du Règlement sur les fonds monétaires;
 - b) ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, et ont bénéficié d'une évaluation positive au titre des articles 19 à 22 du Règlement sur les fonds monétaires. Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil, les investisseurs du fonds monétaire sont informés des actifs reçus dans le cadre d'un accord de prise en pension conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

Les actifs reçus dans le cadre d'un accord de prise en pension conformément au premier alinéa du présent paragraphe sont soumis aux exigences de l'article 17, paragraphe 7 du Règlement sur les fonds monétaires.

5.1.8 ACTIONS DE FONDS MONÉTAIRES ELIGIBLES

1. Un fonds monétaire peut acquérir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires (ci-après dénommé «fonds monétaire ciblé»), à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:
 - a) pas plus de 10 % des actifs du fonds monétaire ciblé ne peuvent, conformément à son règlement du fonds ou à ses documents constitutifs, être investis globalement dans des actions d'autres fonds monétaires;
 - b) le fonds monétaire ciblé ne détient aucune part ou action du fonds monétaire acquéreur. Un fonds monétaire dont les actions ont été acquises n'investit pas dans le fonds monétaire acquéreur tant que ce dernier détient des actions du premier.
2. Un fonds monétaire peut acquérir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires, à condition que pas plus de 5 % de ses actifs soient investis dans des actions d'un seul fonds monétaire.
3. Les fonds monétaires n'investissent pas, de manière agrégée, plus de 17,5 % de leurs actifs dans les actions d'autres fonds monétaires.
4. Les actions d'autres fonds monétaires dans lesquels les fonds monétaires peuvent investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes:
 - a) le fonds monétaire ciblé est agréé en vertu du présent règlement;

- b) lorsque le fonds monétaire ciblé est géré, directement ou par délégation, par le même gestionnaire que celui du fonds monétaire acquéreur ou par toute autre société avec laquelle le gestionnaire du fonds monétaire acquéreur est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, ce gestionnaire ou cette autre société ne peut facturer de frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du fonds monétaire acquéreur dans les actions du fonds monétaire ciblé;
 - c) lorsqu'un fonds monétaire investit 10 % ou plus de ses actifs dans les actions d'autres fonds monétaires:
 - (i) il indique dans son prospectus le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit; et
 - (ii) il indique dans son rapport annuel la proportion maximale des frais de gestion imputés, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit.
5. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les fonds monétaires qui sont des OPCVM agréés conformément à l'article 4, paragraphe 2, peuvent acquérir des actions d'autres fonds monétaires conformément à l'article 55 ou à l'article 58 de la directive 2009/65/CE, à condition que:
- a) ces fonds soient uniquement commercialisés via des régimes d'épargne salariale régis par le droit national et dont les investisseurs ne sont que des personnes physiques;
 - b) ces régimes d'épargne salariale visés au point a) ne permettent aux investisseurs d'obtenir le rachat de leur investissement qu'à des conditions très strictes, prévues par le droit national, en vertu desquelles un tel rachat ne peut avoir lieu que dans certaines circonstances qui ne sont pas liées à l'évolution du marché.
6. Les fonds monétaires à court terme peuvent investir uniquement dans des actions d'autres fonds monétaires à court terme.
7. Les fonds monétaires standard peuvent investir dans des actions de fonds monétaires à court terme et de fonds monétaires standard.

5.2. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

5.2.1 DIVERSIFICATION GENERALE

1. Les fonds monétaires n'investissent pas plus de:
- a) 5 % de leurs actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une même entité;
 - b) 10 % de leurs actifs dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit, sauf si la structure du secteur bancaire dans l'État membre où le fonds monétaire est domicilié est telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements de crédit viables pour se conformer à cette exigence de diversification et qu'il n'est pas faisable, d'un point de vue économique, pour le fonds monétaire en question de placer des dépôts dans un autre État membre, auquel cas il est permis de placer jusqu'à 15 % des actifs dans des dépôts auprès d'un même établissement de crédit.
2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), un fonds à VLV peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une même entité, à condition que la valeur totale des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP détenus par le fonds à VLV auprès de chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5 % de ses actifs ne dépasse pas 40 % de la valeur de ses actifs.
3. À compter de la date d'application de l'acte délégué visé à l'article 11, paragraphe 4 du Règlement sur les fonds monétaires, la somme de toutes les expositions d'un fonds monétaire à des titrisations et à des ABCP ne dépasse pas 20 % de ses actifs, un maximum de 15 % des actifs du fonds monétaire pouvant être investis dans des titrisations et des ABCP non conformes aux critères relatifs aux titrisations et ABCP STS.

4. Le risque total auquel un fonds monétaire s'expose sur une même contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré répondant aux conditions définies à l'article 13 du Règlement sur les fonds monétaires ne dépasse pas 5 % de ses actifs.
5. Le montant total de liquidités qu'un fonds monétaire fournit à une même contrepartie dans le cadre d'accords de prise en pension ne dépasse pas 15 % des actifs du fonds monétaire.
6. Nonobstant les limites individuelles fixées aux paragraphes 1 et 4, un fonds monétaire ne peut, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 15 % de ses actifs dans une seule entité, combiner plusieurs des éléments suivants:
 - a) des investissements dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par cette entité;
 - b) des dépôts auprès de cette entité;
 - c) des instruments financiers dérivés de gré à gré exposant à un risque de contrepartie sur cette entité.

Par dérogation à l'exigence de diversification prévue au premier alinéa, lorsque la structure du marché financier dans l'État membre où un fonds monétaire est domicilié est telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements financiers viables pour se conformer à cette exigence de diversification et qu'il n'est pas faisable, d'un point de vue économique, pour le fonds monétaire en question d'avoir recours à des établissements financiers dans un autre État membre, le fonds monétaire peut combiner les types d'investissement visés aux points a), b) et c) jusqu'à hauteur d'un investissement de 20 % de ses actifs dans une seule entité.

7. Par dérogation au paragraphe 1, point a), l'autorité compétente d'un fonds monétaire peut autoriser un fonds monétaire à placer, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union, les administrations nationales, régionales ou locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres.

Le premier alinéa ne s'applique que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le fonds monétaire détient des instruments du marché monétaire appartenant à au moins six émissions différentes de l'émetteur;
- b) le fonds monétaire limite à 30 % maximum de ses actifs l'investissement dans des instruments du marché monétaire appartenant à une même émission;
- c) le fonds monétaire mentionne expressément toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5 % de ses actifs. Ces administrations, institutions ou organisations sont :

République fédérale d'Allemagne, Union européenne, République française, Canada, Royaume des Pays-Bas, République française, États-Unis d'Amérique, Confédération suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République d'Autriche, Banque asiatique de développement, Banque des règlements internationaux, Banque européenne de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque centrale européenne, Fonds européen, Banque européenne d'investissement, Mécanisme européen de stabilisation financière, Fonds monétaire international, Banque interaméricaine de développement, Banque européenne pour la stabilité et la reconstruction et le développement, Banque européenne, Banque centrale européenne

8. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 1, un fonds monétaire peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations émises par un seul établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis, conformément à la législation, à une surveillance spéciale des autorités publiques visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsqu'un fonds monétaire investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au premier alinéa émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 40 % de la valeur des actifs du fonds monétaire.
9. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 1, un fonds monétaire peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations émises par un seul établissement de crédit à condition de remplir les exigences prévues à l'article 10, paragraphe 1, point f), ou à l'article 11, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe 8 du présent article. Lorsqu'un fonds monétaire investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au premier alinéa émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 60 % de la valeur des actifs du fonds monétaire, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe 8 dans les limites prévues audit paragraphe.
10. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux paragraphes 1 à 6 du présent article.
11. L'exposition globale aux risques des OPCVM est calculée en utilisant l'approche par les engagements (commitment approach) ou un modèle (value-at-Risk model) qui prend en compte tous les risques de marché, généraux et spécifiques, susceptibles d'entraîner des variations significatives de la valeur du portefeuille. Lorsque l'approche par les engagements est utilisée le risque global lié aux dérivés (risques de marché) d'un compartiment ne doit pas dépasser la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Lorsqu'un compartiment utilise la méthode de la valeur à risque (VaR) pour calculer son risque global, le calcul de la VaR est basé sur un intervalle de confiance de 99%. La durée de détention prise en compte pour le calcul du risque global est d'un mois (20 jours).

Le calcul du risque global est effectué pour le compartiment concerné en utilisant soit l'approche par les engagements soit le modèle VaR (absolue ou relative avec l'indice correspondant) comme l'indique le tableau ci-dessous.

COMPARTIMENTS	VAR RELATIVE / VAR ABSOLUE / APPROCHE PAR LES ENGAGEMENTS	INDICE UTILISE POUR CALCULER L'EXPOSITION AUX RISQUES (UNIQUEMENT POUR LA VAR RELATIVE)
GAM Multicash – MONEY MARKET DOLLAR	Approche par les engagements	-
GAM Multicash – MONEY MARKET EURO	Approche par les engagements	-
GAM Multicash – MONEY MARKET STERLING	Approche par les engagements	-
GAM Multicash – MONEY MARKET SWISS FRANC	Approche par les engagements	-

Les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne doivent pas excéder les limites d'investissement fixées aux paragraphes (a) à (f). Les actifs sous-jacents d'instruments financiers dérivés fondés sur un indice ne sont pas obligés de respecter ces restrictions d'investissement. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché financier comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application de ce point.

5.2.2 CONCENTRATION

1. Un fonds monétaire ne détient pas plus de 10 % des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une seule entité.
2. La limite fixée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'Union, les administrations nationales, régionales ou locales des États membres ou leur banque centrale, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres.

5.3. REGLES RELATIVES AU PORTEFEUILLE DES FONDS MONETAIRES STANDARD

1. Le portefeuille des fonds monétaires standard satisfait sur une base continue à toutes les exigences suivantes:
 - a) il a en permanence une WAM ne dépassant pas six mois. La WAM (maturité moyenne pondérée ou «weighted average maturity») mesure la durée moyenne résiduelle jusqu'à l'échéance légale ou, si elle est plus courte, jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt en fonction d'un taux du marché monétaire, de tous les actifs sous-jacents du fonds monétaire, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu;
 - b) il a en permanence une WAL ne dépassant pas douze mois, sous réserve des deuxième et troisième alinéas. La WAL (durée de vie moyenne pondérée ou «weighted average life») mesure la durée moyenne résiduelle jusqu'à l'échéance légale de tous les actifs sous-jacents du fonds monétaire, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu;
 - c) au moins 7,5 % de ses actifs sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable. Le fonds monétaire standard s'abstient d'acquérir tout actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 7,5 % la part de ses investissements en actifs de cette maturité;
 - d) au moins 15 % de ses actifs sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. Le fonds monétaire standard s'abstient d'acquérir tout actif autre qu'à échéance hebdomadaire lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 15 % la part de ses investissements en actifs de cette maturité;
 - e) aux fins du calcul visé au point d), les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire jusqu'à un maximum de 7,5 % à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables. Aux fins du premier alinéa, point b), lors du calcul de la WAL des titres, y compris des instruments financiers structurés, le fonds monétaire standard se fonde, pour le calcul de l'échéance, sur l'échéance résiduelle jusqu'au rachat légal des instruments. Toutefois, dans les cas où un instrument financier comporte une option de vente, le fonds monétaire standard peut s'appuyer, pour le calcul de l'échéance, sur la date d'exercice de l'option de vente plutôt que sur l'échéance résiduelle, mais uniquement si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies à tout moment:
 - (i) le fonds monétaire standard peut librement exercer l'option de vente à sa date d'exercice;
 - (ii) le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valeur escomptée de l'instrument à la date d'exercice;
 - (iii) la stratégie d'investissement du fonds monétaire standard rend très probable l'exercice de l'option à la date d'exercice.

Par dérogation au deuxième alinéa, lors du calcul de la WAL pour les titrisations et les ABCP, le fonds monétaire standard peut choisir, pour les instruments amortissables, de faire reposer le calcul de l'échéance:

- (i) sur le profil d'amortissement contractuel de ces instruments; ou
 - (ii) sur le profil d'amortissement des actifs sous-jacents dont proviennent les flux de liquidités pour le rachat de ces instruments.
 - f) L'échéance résiduelle maximale des différents titres à revenu fixe et le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt des différents titres à revenu variable ne peuvent dépasser 397 jours. L'échéance résiduelle maximale des titres individuels à revenu variable ne peut excéder 2 ans. Dans le cas des émissions initiales, l'échéance résiduelle est calculée à partir du premier règlement et livraison (Settlement) d'un titre.
2. Si un dépassement des limites visées au présent article intervient indépendamment de la volonté d'un fonds monétaire standard ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, ledit fonds monétaire se donne pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant dûment compte de l'intérêt des porteurs de parts ou des actionnaires.

5.4. PROCEDURE D'EVALUATION INTERNE DE LA QUALITE DE CREDIT

BASES LEGALES

La Société de gestion tient compte des bases juridiques pertinentes en ce qui concerne la procédure interne d'évaluation de la qualité du crédit :

- RÈGLEMENT (UE) 2017/1131 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (« Règlement sur les fonds monétaires »)
- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/990 DE LA COMMISSION du 10 avril 2018 modifiant et complétant le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titrisations et les papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) simples, transparents et standardisés (STS), les exigences applicables aux actifs reçus dans le cadre d'accords de prise en pension et les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit

PRINCIPES DE LA PROCEDURE INTERNE D'EVALUATION DE LA QUALITE DU CREDIT

La procédure interne d'évaluation du risque de crédit a été développée pour répondre aux besoins spécifiques de GAM. A cet égard, l'approche est propriétaire et couvre l'ensemble de l'univers d'investissement disponible pour les fonds monétaires. En même temps, il s'appuie sur des méthodes reconnues sur le marché (en particulier le modèle "Distance-to-Default" de Merton) et utilise des données de marché provenant de fournisseurs de données reconnus (Bloomberg), de sorte que la transparence méthodologique et la fourniture de données de façon continue et de qualité sont également garanties - ce qui est indispensable pour obtenir des résultats fiables et qualitatifs correspondants de la procédure.

La procédure a été développée par le département Investment Analytics (au sein de la fonction Risques).

GOUVERNANCE

La gouvernance de la procédure interne d'évaluation du risque de crédit doit être divisée en quatre aspects.

- (i) Responsabilité (propriété) de la méthodologie utilisée et validation périodique
La responsabilité (propriété) du modèle utilisé et de la méthodologie de la procédure interne d'évaluation du risque de crédit incombe à la fonction Investment Analytics, qui fait partie de la fonction Risk Management. Investment Analytics est également responsable de la documentation et de la validation périodique (au moins annuelle) de la méthodologie.
- (ii) Responsable du support opérationnel des systèmes et des processus de données impliqués
La procédure interne d'évaluation de la qualité du crédit a été mise en œuvre dans le module "Compliance Manager" du système Simcorp Dimension. Le département Business Technology est responsable du support technique et opérationnel du système.
Les processus de traitement des données sont sous la responsabilité de l'équipe des Services de données (Data Services Team).

- (iii) Responsabilité du côté du processus d'investissement (« first line of defence » / première ligne de défense)

La responsabilité première du respect des limites de placement incombe au gestionnaire d'actifs responsable des fonds monétaires. Il est chargé de s'assurer que chaque transaction est vérifiée avant son exécution (contrôle « pre-trade »/pré-négociation) afin de s'assurer du respect de toutes les limites d'investissement pertinentes. Cela vaut également pour le respect des exigences minimales de la procédure interne d'évaluation du risque de crédit - y compris la prise en compte appropriée d'autres facteurs qualitatifs, notamment en ce qui concerne la gouvernance d'entreprise des émetteurs du marché monétaire.

- (iv) Responsabilité du contrôle de la vérification des limites de l'investissement (« second line of defence »/ deuxième ligne de défense)

Sur une base ex post, le respect de l'évaluation minimale du risque de crédit prescrite (ainsi que des facteurs qualitatifs) selon la procédure interne d'évaluation du risque de crédit est vérifié quotidiennement par la fonction de contrôle des investissements (« second line » / deuxième ligne). La fonction de contrôle des investissements fait partie de la fonction de gestion des risques. En cas d'infraction, c'est-à-dire en particulier si la limite inférieure définie pour l'évaluation interne du risque de crédit est inférieure à la limite inférieure pour des titres individuels (infraction passive) ou si un titre est acheté avec une évaluation interne du risque de crédit actuellement insuffisante (infraction active), le processus de notification et d'escalade est effectué par analogie aux infractions correspondantes d'autres limites de placement. Le gestionnaire d'actifs responsable est alors immédiatement informé de la violation et un rapatriement est demandé - tout en sauvegardant les intérêts des investisseurs. Le Contrôle des investissements est responsable de la sauvegarde de l'ensemble de ce processus.

BASES METHODOLOGIQUES

Les fonds monétaires au sens du Règlement sur les fonds monétaires appliquent une procédure interne d'évaluation du risque de crédit établie afin de déterminer si l'évaluation du risque de crédit d'un instrument du marché monétaire, d'une opération de titrisation ou d'un papier commercial adossé à des actifs (" PCAA ") est positive.

La procédure interne d'évaluation du risque de crédit utilisé par GAM pour évaluer le risque de crédit tient compte au moins des facteurs et principes généraux suivants :

- (a) la quantification correcte du risque de crédit de l'émetteur et du risque relatif de défaillance de l'émetteur et de l'instrument ;
- (b) les indicateurs qualitatifs liés à l'émetteur de l'instrument, y compris la situation économique globale et la situation sur le marché financier ;
- (c) le caractère à court terme des instruments du marché monétaire ;
- (d) la catégorie d'actifs à laquelle appartient l'instrument ;
- (e) les émetteurs cibles sont les autorités nationales, régionales ou locales, les émetteurs supranationaux et les agences gouvernementales, ainsi que les sociétés financières et non financières
- (f) pour les instruments financiers structurés, le risque opérationnel et de contrepartie inhérent à la transaction financière structurée, et, en cas d'exposition sur une titrisation, le risque de crédit de l'émetteur, la structure de la titrisation et le risque de crédit des actifs sous-jacents ;
- (g) le profil de liquidité de l'instrument, qui est évalué périodiquement par l'équipe Investment Analytics dans le cadre des analyses périodiques de liquidité du système MSCI Liquidity Metrics. Si des titres à faible liquidité sont identifiés et que le total de ces positions dépasse un pourcentage défini, la fonction de gestion des risques peut ordonner la réduction ou la vente totale de ces positions (pour protéger les intérêts des investisseurs).

La procédure interne d'évaluation du crédit utilisé est basé sur des modèles reconnus d'évaluation du risque de défaut des émetteurs. Différents modèles sont utilisés selon que l'émetteur est une société ou un organisme

public. Si, dans le cas des sociétés cotées, on dispose non seulement de ratios financiers, mais aussi de données actuelles relatives au marché (telles que les cours des actions), dans le cas des sociétés, seuls les ratios financiers (déficits budgétaires, réserves de change, prêts non productifs dans le secteur bancaire, croissance économique et risque politique) qui indiquent leur capacité à honorer leurs dettes doivent être utilisés. De plus, le risque de crédit actuel des émetteurs est quantifié par rapport à d'autres entités comparables.

Pour l'évaluation finale de l'éligibilité des investissements et des nouveaux investissements, les aspects qualitatifs sont dûment pris en compte en plus des résultats des modèles quantitatifs mentionnés ci-dessus. Si les exigences qualitatives (sur la base des informations fournies par des prestataires spécialisés) ne sont pas remplies, il s'agit d'un critère d'exclusion pour les investissements dans les titres correspondants.

La probabilité de défaut prévue est ensuite mappée à une échelle régulière d'évaluation du risque de crédit.

Toutes les données sur lesquelles se fonde la procédure sont obtenues auprès de fournisseurs de données reconnus dans l'industrie. Les évaluations du risque de crédit effectuées par des organismes externes sont également prises en compte, mais pas mécaniquement.

La procédure utilisée pour l'évaluation du risque de crédit est systématiquement appliquée par le gestionnaire d'actifs à tous les placements des fonds monétaires - tant pour le portefeuille existant que pour les nouvelles transactions (« pre-trade Check » / contrôle pré-négociation). Comme décrit ci-dessus, il tient compte à la fois des facteurs propres à l'émetteur et des caractéristiques spécifiques de chaque instrument du marché monétaire.

La procédure interne d'évaluation du risque de crédit fait l'objet d'un suivi permanent par le département des risques et d'un examen systématique au moins une fois par an sous la supervision de la Société de gestion. La procédure est également approuvée annuellement par la Société de gestion et la Société.

La Société de gestion veille à ce que les informations utilisées aux fins d'une évaluation interne de la qualité de crédit soient de qualité suffisante, actualisées et de source fiable.

La procédure interne d'évaluation du risque de crédit repose sur des méthodologies d'évaluation prudentes, systématiques et continues. Les méthodologies appliquées sont soumises à la validation du gestionnaire d'actifs, sur la base de données historiques et empiriques, y compris de contrôles a posteriori.

STANDARDS MINIMAUX

Dans le cas de nouveaux investissements, seuls les émetteurs qui ont une cote de crédit de première qualité ("Investment Grade") selon la procédure interne d'évaluation du risque de crédit sont pris en compte. Les évaluations du risque de crédit effectuées par des organismes externes sont également prises en compte. Une approche conservatrice est choisie de telle sorte que si les cotes de risque de crédit sont inadéquates (c'est-à-dire inférieures à la qualité d'investissement) selon la procédure interne, les titres correspondants ne sont plus autorisés - quelle que soit la notation du risque de crédit des agences externes. Inversement, les titres ayant une cote adéquate du risque de crédit (investment grade) selon les procédures internes ne sont pas considérés comme admissibles si la notation du risque de crédit des agences externes est inférieure à investment grade.

Si, faute de couverture, il n'existe pas de données permettant de calculer directement la notation du risque de crédit des autorités régionales ou locales, dans certaines circonstances (existence d'une loi de péréquation fiscale ou d'un mécanisme similaire, ou souveraineté fiscale), la cote du risque de crédit peut être basée sur la notation du risque de crédit de l'administration centrale. Dans ces cas, une décote de trois crans de risque de crédit est appliquée à la notation du risque de crédit de l'administration centrale afin d'assurer une cote prudente de la notation du risque de crédit. De même, dans le cas d'émetteurs supranationaux et d'agences gouvernementales détenues ou garanties par des autorités nationales ou locales, la notation du risque de crédit de ces autorités nationales ou locales est utilisée.

Pour les sociétés de capitaux en particulier, des indicateurs qualitatifs de risque de crédit sont également pris en compte. En effet, le cours et la volatilité des cours des actions ont une influence directe sur l'évaluation du risque de crédit calculée selon la procédure interne, et ces facteurs sont implicitement reflétés dans cette dernière. En outre, des prestataires de services indépendants spécialisés, tels que Sustainalytics, spécialisés dans l'analyse et l'évaluation des performances des entreprises et des pays en matière de développement

durable, sont utilisés. Celles-ci sont basées sur l'approche dite ESG, qui englobe les domaines de l'environnement (environnement), du social (social) et de la gouvernance (gouvernement d'entreprise). Une note ESG (ESG score) est calculée pour chaque émetteur. Les émetteurs qui n'atteignent pas la note minimale sont exclus des nouveaux placements. Au lieu de Sustainalytics, d'autres fournisseurs/modèles, tels que MSCI ESG Research, peuvent également être utilisés pour permettre une analyse et une surveillance systématiques des risques de gestion.

VALIDATION PERIODIQUE DE LA PROCEDURE

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'équipe Investment Analytics de la Gestion des risques est responsable de la validation périodique (au moins une fois par année) de la procédure interne. L'instar de l'examen d'autres modèles quantitatifs (comme le processus de calcul de la valeur à risque ou le processus d'analyse des liquidités), l'examen de la procédure interne d'évaluation du risque de crédit se déroule en deux étapes. Dans un premier temps, les hypothèses méthodologiques font l'objet d'un examen critique, l'accent étant mis sur la causalité économique et la cohérence du modèle. La deuxième étape consiste à vérifier la plausibilité des évaluations internes du risque de crédit effectivement calculées par la procédure. Cela commence par la validation de l'exactitude du calcul (processus, systèmes et données) et est complété par un contrôle a posteriori des valeurs calculées dans le contexte des autres données de référence disponibles. Les données de référence pertinentes sont notamment les évaluations du risque de crédit effectuées par des agences de notation externes pour les mêmes titres ou le même émetteur, les primes de risque de crédit observables sur le marché (spreads CDS), les évaluations externes et internes du risque de crédit d'autres titres comparables et de leurs émetteurs et, si nécessaire, les données, ratios et garanties financières des entités concernées.

6. TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT ET INSTRUMENTS FINANCIERS PARTICULIERS

Pour assurer une gestion efficace ou à des fins de couverture, la Société peut utiliser, pour chaque compartiment, les techniques d'investissement et instruments financiers mentionnés ci-dessous. Si la politique d'investissement le prévoit la Société peut en outre utiliser des dérivés, des instruments financiers à des fins d'investissement. A cet égard, la Société doit toujours respecter les restrictions d'investissement définies dans la partie I de la loi de 2010 et dans le chapitre «Restrictions d'investissement» du présent prospectus; elle doit notamment tenir compte du fait que les valeurs mobilières sous-jacentes aux différents instruments financiers dérivés et produits structurés utilisés par les divers compartiments (valeurs mobilières sous-jacentes) sont à inclure dans la détermination des restrictions d'investissement figurant au chapitre précédent. La Société respectera à tout moment, lors de l'utilisation de techniques d'investissement et d'instruments financiers particuliers, les exigences de l'ordonnance 10-04 de la CSSF et les prescriptions luxembourgeoises parfois adoptées. La Société doit également faire en sorte, lors de l'utilisation de techniques d'investissement et d'instruments financiers particuliers (en particulier lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés et de produits structurés), que chaque compartiment conserve un volume de liquidité adéquat.

6.1. OPERATIONS A TERME, OPERATIONS D'ECHANGE ET OPTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Sous réserve des exceptions indiquées ci-dessous, les contrats à terme et les options sur instruments financiers se limitent en principe à des contrats négociés sur un marché réglementé. Les dérivés de gré à gré ne sont autorisés qu'à la condition que les parties contractantes intervenant dans ces transactions soient des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

a) OPERATIONS DE COUVERTURE DU RISQUE DES TAUX D'INTERET

Pour se prémunir contre des risques liés à des variations de taux d'intérêt, la Société peut pour chaque compartiment vendre des contrats à terme et des options d'achat sur taux d'intérêt ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ainsi que conclure dans le cadre d'opérations de gré à gré des swaps de taux d'intérêt, des *forward rate agreements* et des options sur swaps de taux d'intérêt (*swaptions*) avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

b) OPERATIONS DE COUVERTURE DES RISQUES D'INFLATION

Pour se prémunir contre des risques en relation avec une hausse inattendue de l'inflation, la Société peut, pour chaque compartiment, recourir à des *inflation swaps* auprès d'établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, dans le cadre d'opérations de gré à gré, ou à d'autres instruments de protection contre les risques d'inflation.

c) OPERATIONS DE COUVERTURE DU RISQUE DE PERTE DE CREDIT OU DU RISQUE DE DEGRADATION DE LA SOLVABILITE DES EMETTEURS

Pour se prémunir contre le risque de crédit ou le risque de perte de valeur suite à une dégradation de la solvabilité des émetteurs, la Société peut, pour chaque compartiment et dans le cadre d'opérations de gré à gré conclues avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, s'engager dans des *credit options*, des *credit spread swaps* («CSS»), des *credit default swaps* («CDS»), des *CDS-(index)-baskets*, des *credit-linked total return swaps* et des opérations sur des contrats de crédit dérivé semblables.

d) OPERATIONS EFFECTUEES DANS UN BUT AUTRE QUE LA COUVERTURE («USAGE ACTIF»)

La Société peut, pour chaque compartiment, recourir à des dérivés financiers à des fins de gestion efficace de portefeuille. Elle peut ainsi acheter et vendre des contrats à terme et des options sur tous les types d'instruments financiers et recourir à des produits dérivés à des fins de couverture des fluctuations de change.

En outre, la Société peut pour chaque compartiment s'engager dans des *swaps* de taux d'intérêt et de crédit (*interest rate swaps*, *credit spread swaps* («CSS»), *credit default swaps* («CDS»), *CDS-(index)-baskets* et autres produits similaires), *inflation swaps*, et dans des contrats d'option sur *swaps* de taux d'intérêt et de crédit (*swaptions*) de même que dans des opérations d'échange et des contrats d'option ou d'autres opérations sur instruments financiers dérivés dans le cadre desquels la Société et la contrepartie conviennent de procéder à des échanges de performance et/ou de revenu (e.a. *total return swaps*).

e) CONTRATS A TERME SUR VALEURS MOBILIERES (SECURITIES FORWARD SETTLEMENT TRANSACTIONS)

La Société peut à des fins de gestion efficace ou de couverture conclure des contrats à terme avec des brokers intervenant en tant que teneurs du marché dans de telles opérations, pour autant qu'il s'agisse d'établissements de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations et actifs et participent aux les marchés de gré à gré. De telles opérations incluent l'achat ou la vente de valeurs mobilières à leur cours actuel, la livraison et le règlement étant effectués à une date ultérieure fixée au préalable.

Dans un délai raisonnable précédant le jour de règlement de ces opérations, la Société peut convenir avec le broker concerné de la revente des valeurs mobilières à ce dernier ou du rachat des valeurs mobilières par ce dernier ou d'une prolongation pour une période supplémentaire, étant entendu que les bénéfices ou pertes issus des opérations sont payés au broker ou sont versés par le broker à la Société. Les opérations d'achat sont toutefois conclues par la Société dans le but d'acquérir les valeurs mobilières concernées.

La Société peut payer au broker concerné les émoluments usuels pris en compte dans le cours des valeurs mobilières aux fins de financement des frais liés au règlement ultérieur que ce dernier aura à supporter.

6.2. GESTION EFFICACE DU PORTEFEUILLE – AUTRES TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT

Outre ses investissements en instruments financiers dérivés, la Société peut, dans le respect des conditions énoncées dans les lignes directrices ESMA/2012/832 de l'Autorité européenne des marchés financiers, mises en œuvre au Luxembourg par la directive CSSF 13/559 (dans la version modifiée par la circulaire CSSF 14/592) ainsi que des autres lignes directrices éventuellement publiées en la matière, avoir recours à d'autres techniques et instruments d'investissement portant sur des titres et des instruments du marché monétaire, comme par exemple des «repurchase agreements» («repurchase agreements» et «reverse repurchase agreements»). Les techniques et instruments d'investissement portant sur des titres et des instruments du marché monétaire et utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille, en ce compris les instruments financiers utilisés à des fins autres que l'investissement direct, doivent répondre aux critères suivants:

- (a) Ils sont adaptés du point de vue économique dans la mesure où ils présentent un bon rapport coût/rendement.
- (b) Ils sont utilisés dans un ou plusieurs des buts suivants:
 - i. réduction des risques;
 - ii. réduction des coûts;
 - iii. génération d'un capital ou rendement supplémentaire pour la Société moyennant un risque compatible avec le profil de risque de la Société et du compartiment concerné de la Société et respectant les prescriptions de diversification du risque qui lui sont applicables.
- (c) Leurs risques sont évalués selon la procédure de gestion des risques de la Société; et
- (d) Ils ne peuvent pas entraîner une modification de l'objectif d'investissement annoncé du compartiment ou entraîner des risques supplémentaires significatifs par rapport à la stratégie générale en matière de risque décrite dans le prospectus ou dans les informations clés de l'investisseur.

Les techniques et instruments susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille sont expliqués ci-dessous et répondent aux conditions énoncées ci-après.

Par ailleurs, ces transactions peuvent concerner 100% des actifs détenus par le compartiment concerné moyennant le respect des conditions suivantes: (i) leur ampleur reste dans un cadre raisonnable ou la Société a le droit d'exiger la restitution des titres prêtés, de sorte qu'elle est à tout moment en mesure de respecter ses propres obligations de restitution; et (ii) ces transactions ne mettent pas en péril la gestion des actifs de la Société conformément à la politique d'investissement du compartiment. Le contrôle des risques est effectué conformément à la procédure de gestion des risques de la société.

L'application des principes de gestion efficace du portefeuille peut avoir une incidence négative sur les rendements obtenus par les actionnaires.

La gestion efficace du portefeuille peut entraîner des coûts opérationnels directs et indirects qui sont déduits des bénéfices. Ces coûts ne contiendront aucune rémunération cachée.

La Société veillera à ce que l'application des principes de gestion efficace du portefeuille n'entraîne aucun conflit d'intérêts au détriment des investisseurs.

6.3. OPERATIONS DE PENSION (REPURCHASE AGREEMENTS)

La Société peut pour un compartiment donné et en tenant compte de la politique d'investissement du compartiment concerné, s'associer à titre accessoire à des opérations de mise en pension («Repurchase Agreements») et «reverse repurchase agreements» qui consistent à acheter et à vendre des titres moyennant une clause réservant au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et dans un délai convenus entre les deux parties au moment de la conclusion du contrat.

La Société peut intervenir dans les opérations de pension en tant qu'acheteur ou en tant que vendeur. La participation à ces opérations est toutefois sujette au respect des règles suivantes:

- la Société ne peut acheter ou vendre les titres dans le cadre d'une opération de pension que si la contrepartie est un établissement financier de premier ordre sur le plan de la solvabilité et spécialisé dans ce type d'opérations;
- pendant la durée d'une opération de pension, la Société ne peut vendre les titres achetés avant que le droit de racheter ces titres ne soit exercé par la contrepartie ou avant que le délai de rachat ne soit expiré;
- il faut de plus garantir que l'étendue des engagements contractés dans le cadre d'opérations de pension soit telle que le compartiment concerné puisse à tout moment respecter ses engagements de rachat d'actions;

Lorsque la Société conclut un «repurchase agreement» pour un compartiment, elle doit avoir à tout moment la possibilité d'exiger la restitution des titres sous-jacents à cet accord ou d'y mettre fin. Les «repurchase

agreements» à terme d'une échéance maximale de sept jours sont considérés comme des opérations dans lesquelles la Société peut exiger à tout moment le remboursement des actifs.

Lorsque la Société conclut un «reverse repurchase agreement», elle doit avoir à tout moment la possibilité d'exiger le remboursement du montant total ou de mettre fin à cet accord à hauteur du montant couru total ou sur la base d'une valeur mark-to-market. Si la Société peut exiger à tout moment le remboursement du montant sur la base d'une valeur mark-to-market, la valeur nette d'inventaire est calculée sur la base de la valeur mark-to-market du «reverse repurchase agreement». Les «reverse repurchase agreements» à terme d'une échéance maximale de sept jours sont considérés comme des opérations dans lesquelles la Société peut exiger à tout moment le remboursement des actifs. La Société doit publier dans ses rapports semestriels et annuels le montant total des «repurchase agreements» ouverts à la date de référence.

6.4. GESTION DE LA SECURITE POUR LES OPERATIONS SUR INSTRUMENTS DERIVES NEGOCIES DE GRE A GRE ET LES TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DU PORTEFEUILLE

Les dispositions suivantes sont conformes aux exigences des lignes directrices ESMA/2012/832 de l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peuvent faire l'objet de modifications.

1. Les garanties reçues dans le cadre des transactions sur dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace du portefeuille («garanties»), par exemple dans le cadre de «repurchase agreements» ou de prêts de titres, doivent toujours respecter tous les critères suivants:

- (a) LIQUIDITE: les garanties autres qu'en espèces doivent être fortement liquides et négociées à un cours transparent sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système d'échanges multilatéraux de façon à pouvoir être vendues rapidement à un prix proche du prix évalué avant la vente. Les garanties reçues doivent également respecter les dispositions de l'article 48 de la loi de 2010.
- (b) VALORISATION: Les garanties doivent faire l'objet d'une valorisation quotidienne en bourse. Les actifs présentant une forte volatilité des prix ne peuvent être acceptés en garantie que moyennant l'application de décotes (haircuts) prudentes et adaptées.
- (c) QUALITE DE CREDIT DE L'EMETTEUR: L'émetteur des garanties doit présenter une qualité de crédit élevée.
- (d) CORRELATION: Les garanties doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne présentant pas de corrélation élevée avec l'évolution de la contrepartie.
- (e) DIVERSIFICATION: Il convient de veiller à une diversification adéquate des garanties du point de vue des pays, des marchés et des émetteurs concernés. Le critère de diversification adéquate en matière de concentration des émetteurs est réputé satisfait lorsqu'un compartiment reçoit d'une contrepartie un panier de garanties (Collateral Basket) dans lequel l'exposition maximale vis-à-vis d'un émetteur donné n'excède pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un compartiment possède différentes contreparties, il convient de regrouper les différents paniers de garanties afin de calculer la limite de 20% d'exposition vis-à-vis d'un émetteur donné.

Par dérogation à ce paragraphe, les compartiments peuvent être intégralement couverts par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, une ou plusieurs de ses collectivités territoriales, un Etat tiers ou un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie. Le cas échéant, ces compartiments doivent détenir des titres provenant d'au moins six émissions différentes, sans que les titres issus d'une même émission ne représentent plus de 30% de leur valeur nette d'inventaire. Si les compartiments visent à être intégralement couverts par des titres émis ou garantis par un Etat membre, mention en est faite dans le prospectus. Il sera en outre précisé par quel Etat membre, quelle collectivité territoriale ou quel organisme international à caractère public les titres reçus en garantie pour plus de 20% de la valeur nette d'inventaire des compartiments sont émis ou garantis.

- (f) DISPONIBILITE IMMEDIATE: La Société doit avoir la possibilité de convertir les garanties reçues à tout moment sans référence à la contrepartie et sans l'accord de celle-ci.

2. Sous réserve des critères énoncés ci-dessus, les garanties acceptables pour chaque compartiment doivent répondre aux exigences suivantes:
 - (a) être des actifs liquides comme les espèces ou les dépôts bancaires à court terme, les instruments du marché monétaire au sens de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, les crédits documentaires ou les garanties à première demande émis par un établissement de crédit de premier ordre sans lien avec la contrepartie;
 - (b) être des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE.
3. En cas de transfert de droits, les garanties reçues doivent être déposées auprès de la banque dépositaire ou de son représentant. En l'absence d'un transfert de droits, les garanties peuvent être conservées en dépôt par un partie tierce soumise à un contrôle et ne présentant aucun lien avec l'émetteur de la garantie.
4. La Société a instauré une stratégie de «décote» (haircut) pour chaque catégorie d'actif acceptée en garantie. On entend par «décote» une déduction de la valeur d'une garantie tenant compte d'une éventuelle dégradation de la valorisation ou du profil de liquidité d'une garantie avec le temps. La stratégie de décote prend en considération les caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, en ce compris la qualité du crédit de l'émetteur des garanties, la volatilité du prix des garanties et les résultats des simulations de crise effectuées dans le cadre de la gestion des garanties. Sous réserve des transactions en cours avec la contrepartie concernée, qui peuvent prévoir des montants minimums pour le transfert de garanties, la Société vise à ce que la valorisation des garanties reçues, au sens du point 2 b), soit réduite d'au moins 2% conformément à la stratégie de décote et de façon à correspondre au moins au risque de contrepartie.
5. Risques et conflits d'intérêts potentiels concernant les dérivés de gré à gré et la gestion efficace du portefeuille
 - (a) Les opérations sur dérivés de gré à gré, la gestion efficace du portefeuille et la gestion de garanties s'accompagnent de certains risques. Le présent prospectus fournit de plus amples informations à ce sujet au chapitre «Risques liés au recours à des instruments dérivés et à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers», et en particulier, entre autres, au point concernant les risques liés aux produits dérivés, au risque de contrepartie ainsi qu'au risque de contrepartie par rapport à la banque dépositaire. Ces risques peuvent exposer les actionnaires à un risque de pertes plus élevé.
 - (b) Le risque contrepartie combiné engendré par une transaction portant sur des dérivés de gré à gré ou des techniques de gestion efficace du portefeuille ne peut pas excéder 10% des actifs d'un compartiment pour autant que la contrepartie soit un établissement de crédit basé dans l'UE ou dans un pays appliquant des règles de surveillance que l'autorité luxembourgeoise de surveillance considère comme équivalentes aux règles en vigueur dans l'UE. Dans tous les autres cas, cette limite est fixée à 5%.

6.5. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE

Pour se prémunir contre le risque de change, la Société peut pour chaque compartiment conclure des contrats de change à terme, vendre des options d'achat sur devises ou acheter des options de vente sur devises en bourse ou sur un autre marché réglementé ou dans le cadre d'opérations de gré à gré, de manière à atténuer, voire à éliminer complètement «l'exposure» à une devise considérée comme risquée pour la transposer dans la devise de référence ou dans une autre devise de l'univers d'investissement jugée moins risquée.

De même, la Société peut dans le cadre d'opérations de gré à gré conclues avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, vendre ou échanger des devises à terme (swaps de devises).

6.6. SWAPS ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES SIMILAIRES

Les compartiments peuvent investir dans des «total return swaps» et dans d'autres dérivés aux caractéristiques similaires. Il s'agit d'instruments correspondant à la description suivante:

- Les actifs sous-jacents des «total return swaps» ou autres instruments financiers aux caractéristiques similaires englobent entre autres les actions ou obligations individuelles, les paniers d'actions ou d'obligations ou les indices financiers autorisés en vertu des paragraphes 48-61 de la ligne directrice 2012/832 de l'AEMF. Les composants des indices financiers sont notamment les actions, obligations et dérivés sur matières premières. La politique d'investissement des différents compartiments donne des informations plus détaillées concernant le recours à des «total return swaps» ou autres instruments financiers aux caractéristiques similaires s'écartant des stratégies ou des actifs sous-jacents décrits ci-dessus.
- Les contreparties de ces opérations sont des établissements financiers réglementés présentant une bonne solvabilité et spécialisés dans les opérations de ce type.
- La défaillance d'une contrepartie peut avoir une incidence négative sur les rendements obtenus par les actionnaires. Le gestionnaire d'actifs vise à minimiser le risque d'exécution des contreparties en sélectionnant uniquement des contreparties présentant une bonne solvabilité et en surveillant l'évolution de la notation des contreparties. Ces opérations sont en outre conclues exclusivement sur la base de contrats-cadres normalisés (ISDA avec «credit support annex», contrat-cadre allemand avec annexe de garantie, etc.). La «credit support annex» ou annexe de garantie définit les conditions dans lesquelles des garanties sont transférées à la contrepartie ou reçues de la contrepartie afin de réduire le risque de défaut sur des positions dérivées et donc les incidences négatives sur le rendement obtenu par les actionnaires en cas de défaillance d'une contrepartie.
- Les contreparties dans le cadre de «total return swaps» ou autres instruments financiers aux caractéristiques similaires ne possèdent aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou l'administration du portefeuille d'un compartiment ou sur les actifs sous-jacents de ces instruments financiers dérivés. L'accord de la contrepartie n'est pas non plus requis pour la conclusion d'une transaction de ce type. En cas de déviation par rapport à ce principe, la politique d'investissement des compartiments concernés fournit de plus amples informations.
- Les «total return swaps» ou instruments dérivés aux caractéristiques similaires sont inclus dans le calcul des limites d'investissement fixées.

6.7. RISQUES LIES A L'UTILISATION D'INSTRUMENTS DERIVES ET A D'AUTRES TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT ET INSTRUMENTS FINANCIERS PARTICULIERS

Un recours prudent à de tels instruments dérivés ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers est certes source d'avantages, mais implique également des risques qui se distinguent de ceux liés aux formes de placement traditionnelles et qui, dans certains cas, peuvent même être supérieurs. Les principaux facteurs de risque et aspects de l'utilisation d'instruments dérivés et d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers dont les actionnaires doivent avoir conscience avant d'investir dans un compartiment sont décrits de manière générale ci-après.

- **RISQUES DE MARCHE:** de caractère général, ces risques sont liés à toutes les formes de placement; dès lors, l'évolution de la valeur d'un instrument financier spécifique peut dans certains cas aller à l'encontre des intérêts d'un compartiment.
- **CONTROLE ET SURVEILLANCE:** les instruments dérivés ainsi que les autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers sont des produits spéciaux qui requièrent des techniques d'investissement et des analyses de risque différentes de celles des actions et obligations. L'utilisation d'un instrument financier dérivé présuppose non seulement la connaissance de l'instrument sous-jacent, mais également la connaissance de l'instrument dérivé proprement dit, sans que l'évolution de la valeur de ce dernier ne puisse pour autant être surveillée dans toutes les conditions de marché possibles. L'utilisation et la complexité de tels produits impliquent notamment que des mécanismes de contrôle adéquats soient maintenus pour la surveillance des opérations conclues, que les risques encourus par un compartiment au regard de ces produits et que les évolutions du cours, du taux d'intérêt ou du change concerné puissent être évalués.
- **RISQUE DE LIQUIDITE:** il existe un risque de liquidité lorsqu'un titre particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si des opérations présentent un volume important ou si des marchés sont partiellement

illiquides (notamment dans le cas de nombreux instruments négociés à titre individuel), exécuter une opération ou dénouer une position à un cours avantageux peut s'avérer impossible en certaines circonstances.

- RISQUES DE CONTREPARTIE: l'investisseur court le risque que la contrepartie à une transaction ne soit pas en mesure d'acquitter ses engagements (risque d'exécution) et/ou qu'un contrat soit annulé, par exemple en cas de faillite, d'illégalité a posteriori ou de modification des prescriptions légales en matière de fiscalité ou de présentation des comptes par rapport à celles en vigueur au moment de la conclusion du contrat lié à des instruments dérivés négociés de gré à gré et/ou que la contrepartie à un instrument financier ne respecte pas financièrement une obligation ou un engagement contracté vis-à-vis du compartiment concerné (risque de crédit). Ce risque concerne toutes les contreparties avec lesquelles ont été conclues des transactions portant sur des produits dérivés, des «repurchase agreements», des «reverse repurchase agreements» ou des prêts de titres. Les opérations portant sur des dérivés non garantis entraînent un risque de contrepartie direct. Chaque compartiment réduit au maximum son risque de contrepartie lié aux opérations sur dérivés en exigeant de la contrepartie concernée le versement de garanties au moins égales au montant de son engagement. Lorsque des dérivés ne sont pas entièrement couverts par une garantie, la défaillance de la contrepartie peut entraîner une diminution de la valeur du compartiment. Les nouvelles contreparties sont soumises à un examen formel et toutes les contreparties agréées sont surveillées et contrôlées en permanence. La Société assure un contrôle actif de son risque de contrepartie et de la gestion des garanties.

- RISQUE DE CONTREPARTIE PAR RAPPORT A LA BANQUE DEPOSITAIRE: Les actifs de la Société sont placés en dépôt auprès de la banque dépositaire. Les livres de la banque dépositaire doivent comporter une mention indiquant que ces actifs appartiennent à la Société. Les actifs placés en dépôt auprès de la banque dépositaire doivent être séparés des autres titres/actifs de la banque dépositaire, ce qui n'exclut cependant pas le risque de non-restitution en cas de faillite de la banque dépositaire. Les actionnaires courent par conséquent le risque que la banque dépositaire, en cas de faillite, ne soit pas en mesure de respecter entièrement son obligation de restitution de tous les actifs de la Société. Il se peut également que les liquidités d'un compartiment déposées auprès de la banque dépositaire ne soient pas séparées des liquidités propres de la banque ni de celles d'autres clients de cette banque, de sorte qu'en cas de faillite de la banque dépositaire, dans certaines conditions, il est possible qu'un compartiment ne soit pas traité comme un créancier prioritaire.

Il se peut que la banque dépositaire ne conserve pas elle-même tous les actifs de la Société mais fasse appel à un réseau de sous-dépositaires qui ne font pas toujours partie du même groupe d'entreprises que la banque dépositaire. Dans les cas où la banque dépositaire n'est pas elle-même responsable, il se peut que les actionnaires soient exposés au risque de faillite des sous-dépositaires.

Un compartiment peut investir sur des marchés dont les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas encore entièrement au point. Dans les cas où la banque dépositaire n'est pas elle-même responsable, les actifs du compartiment négociés sur ces marchés et confiés à ces sous-dépositaires peuvent être exposés à un risque.

- RISQUES LIES AUX CREDIT DEFAULT SWAPS («CDS»): l'acquisition d'une protection sous forme de CDS permet à la Société de se prémunir contre le risque de défaillance d'un émetteur moyennant le paiement d'une prime. Un défaut de paiement de l'émetteur peut être compensé soit par un règlement en espèces, soit par un règlement en nature. Dans le cas d'un règlement en espèces, l'acheteur d'un CDS aux fins de protection reçoit du vendeur une somme équivalant à la différence entre la valeur nominale et le montant de rachat encore recouvrable. Dans le cas d'un règlement en nature, l'acheteur du CDS aux fins de protection reçoit du vendeur de celle-ci la valeur nominale intégrale et lui fournit en contrepartie le titre en défaut ou bien l'acheteur et le vendeur échangent des titres issus d'un panier de sélection, la composition de ce panier étant déterminée en détail lors de la conclusion du contrat de CDS. Les événements constituant une défaillance sont fixés dans le contrat de CDS, de même que les modalités de livraison d'obligations et de certificats de créance. La Société peut si nécessaire revendre le CDS acquis aux fins de protection ou reproduire le risque de crédit par l'achat d'options d'achat.

Lors de la vente d'une protection sous forme d'un CDS, le compartiment encourt un risque de crédit comparable au risque que présente l'achat d'une obligation émise par le même émetteur à une valeur

nominale identique. Dans les deux cas, le risque encouru en cas de défaillance de l'émetteur correspond à une somme équivalant à la différence entre la valeur nominale et le montant de rachat encore recouvrable.

Outre le risque de contrepartie général (cf. section «Risques de contrepartie» ci-dessus), la conclusion de contrats de CDS implique notamment aussi le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure de calculer l'un des paiements qu'elle est dans l'obligation d'acquitter. Les différents compartiments qui utilisent des CDS devront s'assurer que les contreparties à de telles opérations ont été sélectionnées avec soin et que le risque inhérent à la contrepartie est limité et soigneusement contrôlé.

- RISQUES LIES AUX CREDIT SPREAD SWAPS («CSS»): la conclusion d'un contrat de CSS permet à la Société de partager, contre paiement d'une prime, le risque de défaillance d'un émetteur avec la contrepartie audit contrat. Un CSS a pour sous-jacents deux valeurs mobilières distinctes, assorties de risques de défaillance évalués différemment et, habituellement, de structures de taux dissemblables. Les engagements à payer à l'échéance par l'une ou l'autre partie au contrat dépendent des structures des taux dissemblables des deux valeurs mobilières sous-jacentes.

Outre le risque de contrepartie général (cf. section «Risques de contrepartie» ci-dessus), la conclusion de contrats de CSS implique notamment aussi le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure de calculer l'un des paiements qu'elle est dans l'obligation d'acquitter.

- RISQUES LIES AUX SWAPS D'INFLATION: en achetant un swap d'inflation, la Société garantit une protection partielle ou totale d'un portefeuille contre une forte hausse inattendue de l'inflation ou en retire un avantage relatif en termes de performance. Pour ce faire, une dette nominale non indexée sur l'inflation est échangée contre une créance réelle reposant sur un indice d'inflation. Au moment de la conclusion du contrat, le prix mentionné dans celui-ci tient compte de l'inflation prévue à cette date. Lorsque l'inflation réelle dépasse le niveau prévu au moment de la conclusion du contrat et intégré dans le prix mentionné dans celui-ci, l'achat d'un swap d'inflation permet de dégager une performance supérieure; dans le cas contraire, la performance est inférieure à celle qui aurait été obtenue en l'absence d'achat d'un swap d'inflation. Le fonctionnement d'un swap d'inflation s'apparente ainsi à celui des emprunts indexés sur l'inflation par rapport aux emprunts nominaux normaux. Il en résulte qu'en combinant un emprunt nominal normal à un swap d'inflation, il est possible de créer artificiellement un emprunt indexé sur l'inflation.

Lors de la vente d'un swap d'inflation, le compartiment est exposé à un risque d'inflation comparable à celui de la vente d'une action nominale normale par rapport à un emprunt indexé sur l'inflation. Lorsque l'inflation réelle est inférieure au niveau prévu au moment de la conclusion du contrat et intégré dans le prix mentionné dans celui-ci, la vente d'un swap d'inflation permet de dégager une performance supérieure; dans le cas contraire, la performance est inférieure à celle qui aurait été obtenue en l'absence de vente d'un swap d'inflation.

Outre le risque de contrepartie général (cf. section «Risques de contrepartie» ci-dessus), la conclusion de swaps d'inflation implique notamment aussi le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure de calculer l'un des paiements qu'elle est dans l'obligation d'acquitter.

- AUTRES RISQUES / PRODUITS DERIVES: parmi les autres risques inhérents à l'utilisation d'instruments dérivés ainsi que d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers, il convient de citer entre autres le risque d'évaluation divergente de produits financiers, qui résulte de l'application de méthodes d'évaluation agréées différentes et de l'absence de corrélation absolue (risques de modèle) entre les produits dérivés et les valeurs mobilières, taux d'intérêt, cours de change et indices sous-jacents. De nombreux instruments dérivés, et particulièrement les instruments dérivés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués de manière subjective. Des évaluations imprécises peuvent avoir pour conséquence des règlements en espèces d'un montant plus élevé à la contrepartie ou une perte de valeur d'un compartiment. Les instruments dérivés ne répercutent pas toujours intégralement ou même dans une large mesure l'évolution des valeurs mobilières, des taux d'intérêt, des cours de change ou des indices sur lesquels ils sont censés s'aligner. De ce fait, le recours à des instruments dérivés ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers par un compartiment n'est pas forcément un moyen efficace d'atteindre l'objectif d'investissement d'un compartiment et peut même s'avérer contre-productif. Dans certaines circonstances, le recours à des

produits dérivés peut exposer les compartiments à des risques plus importants. Il peut s'agir notamment du risque de crédit des contreparties avec lesquelles un compartiment conclut des transactions, ou du risque d'exécution, du risque de manque de liquidité des dérivés, du risque d'une correspondance insuffisante entre l'évolution de la valeur du dérivé et de celle des actifs sous-jacents sur lesquels le compartiment souhaiterait s'aligner ou du risque de coûts de transaction plus élevés que pour les investissements directs dans les actifs sous-jacents.

6.8. OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES

Au moment de la préparation du présent Prospectus, aucun des compartiments de la Société n'était investi dans des opérations de financement sur titres, conformément au règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. Si cette circonstance change à l'avenir, le Prospectus sera modifié en conséquence.

7. LA SOCIETE

INFORMATIONS GENERALES

La Société est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois constituée conformément aux dispositions de la loi de 2010, dans sa version en vigueur. En vertu de la partie I de la loi de 2010, elle est autorisée à effectuer des placements collectifs de capitaux en valeurs mobilières.

La Société a été constituée le 15 mars 1991 pour une durée indéterminée.

La société est immatriculée sous le numéro B 36405 au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, où les statuts peuvent être consultés. Une copie peut en être obtenue sur demande. Les statuts ont été publiés au Luxembourg dans le «Mémorial» du 6 mai 1991. Les dernières modifications des statuts datent du 3 avril 2019 et ont été publiées au Luxembourg dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (« RESA ») du 30 avril 2019.

Le siège de la société est sis 25, Grand-Rue , L-1661 Luxembourg.

CAPITAL MINIMUM

Le capital minimum de la société correspond à l'équivalent en francs suisses de 1.250.000 EUR. Si un ou plusieurs compartiments sont investis dans des actions d'autres compartiments il n'y a pas lieu de prendre en compte la valeur de ces actions aux fins d'une vérification du capital minimum légal. Si le capital de la Société diminue à moins de deux tiers du capital minimal requis par la loi, le Conseil d'administration s'engage à soumettre, dans un délai de quarante (40) jours, la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires, aucun quorum n'étant exigé à cet effet. L'assemblée générale statuera à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Si le capital de la Société diminue à moins d'un quart du capital minimal requis par la loi, le Conseil d'administration s'engage à soumettre, dans un délai de quarante (40) jours, la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires, aucun quorum n'étant exigé à cet effet. La dissolution pourra alors être décidée par un quart des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale.

LIQUIDATION / FUSION

La liquidation de la Société requiert l'approbation des actionnaires conformément aux articles 67-1 et 142 de la loi de 1915. La personne chargée de la liquidation peut transférer tous les avoirs et engagements de la Société à un OPCVM luxembourgeois en contrepartie de l'émission d'actions de l'OPCVM absorbant (proportionnellement aux actions détenues dans la société dissoute). Toute liquidation de la Société sera effectuée, par ailleurs, conformément au droit luxembourgeois. Les sommes revenant aux actionnaires à la suite de la liquidation qui n'ont pu leur être versées à l'issue de la procédure sont déposées à la Caisse de consignation de Luxembourg au nom des ayants droit en vertu de l'article 146 de la loi de 2010.

La Société peut en outre décider ou proposer, comme indiqué dans le chapitre « Rachat des actions », la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments ou la fusion d'un ou de plusieurs compartiments de la Société

avec un autre compartiment de la Société ou avec un autre OPCVM conformément à la directive 2009/65/CE ou avec un compartiment d'un autre OPCVM.

AUTONOMIE DES COMPARTIMENTS

La Société répond des engagements de ses compartiments envers de tiers uniquement avec le capital respectif du compartiment en question. Ainsi, dans les relations entre les actionnaires, chaque compartiment est à considérer comme une entité autonome et les engagements de chaque compartiment sont affectés au compartiment concerné dans le bilan annuel.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aucune disposition des statuts ne prévoit le versement d'une rémunération (y compris de pensions de retraite ou d'autres avantages) au conseil d'administration. Celui-ci se voit rembourser ses frais. Sa rémunération requiert l'approbation des actionnaires réunis en assemblée générale.

8. BANQUE DEPOSITAIRE

La Société a nommé State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch (« SSB-LUX ») en tant que banque dépositaire (la « banque dépositaire »), investie de la responsabilité

- a) de la garde des actifs
- b) des obligations de contrôle
- c) du contrôle des flux de trésorerie (cash flow monitoring)

Conformément aux lois et règlements luxembourgeois applicables et aux circulaires CSSF pertinentes (ci-après dénommés collectivement les « Règlements luxembourgeois », dans leur version en vigueur) ainsi qu'au contrat de banque dépositaire conclu entre la Société et SSB-LUX (« contrat de banque dépositaire »).

SSB-Lux est soumise à la surveillance de la Banque centrale européenne (BCE), de l'Autorité fédérale de surveillance financière (BaFin) et de la Deutsche Bundesbank et a été agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à Luxembourg en tant que dépositaire et administration centrale.

CONCERNANT A) LA GARDE DES ACTIFS

Conformément aux Règlements luxembourgeois et au contrat de banque dépositaire, la banque dépositaire est responsable de la garde des instruments financiers susceptibles de garde ainsi que de la comptabilité et du contrôle de la propriété des autres actifs.

DELEGATION

La banque dépositaire est par ailleurs autorisée à déléguer ses obligations de garde en vertu des Règlements luxembourgeois à des sous-dépositaires et à ouvrir des comptes auprès de sous-dépositaires, sous réserve (i) qu'une telle délégation soit conforme aux conditions fixées par les Règlements luxembourgeois et que ces conditions soient respectées et (ii) que la banque dépositaire fasse preuve du soin et de la compétence habituellement requis dans le choix, la désignation, la surveillance réglementaire et le contrôle de ses sous-dépositaires.

CONCERNANT B) LES OBLIGATIONS DE CONTROLE

Conformément aux Règlements luxembourgeois et au contrat de banque dépositaire, la banque dépositaire:

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la société s'effectuent conformément aux Règlements luxembourgeois et aux statuts de la Société;
- (ii) s'assurera que la valeur des actions de la Société est calculée conformément aux Règlements luxembourgeois et aux statuts de la Société;
- (iii) exécutera les instructions de la Société de gestion, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux Règlements luxembourgeois et aux statuts de la Société;

- (iv) s'assurera que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels;
- (v) luxembourgeois et aux statuts de la Société.

CONCERNANT C) LE CONTROLE DES FLUX DE TRESORERIE (CASH-FLOW MONITORING)

De par ses obligations de contrôle à l'égard des flux de trésorerie, la banque dépositaire est tenue:

- (i) d'effectuer quotidiennement un rapprochement de tous les flux de trésorerie;
- (ii) d'identifier les flux de trésorerie qui lui paraissent importants de son point de vue professionnel, et notamment ceux susceptibles de ne pas concorder avec les activités de la société. La banque dépositaire effectuera ce contrôle sur la base des cours de clôture du jour précédent;
- (iii) de s'assurer que tous les comptes bancaires existant au sein de la structure sociale sont ouverts au nom de la société;
- (iv) de s'assurer que les banques concernées sont des établissements de crédit de l'UE ou des établissements similaires;
- (v) de s'assurer que les fonds versés par les actionnaires ont été perçus et enregistrés sur les comptes bancaires de la société.

Les actionnaires peuvent obtenir des informations à jour sur la banque dépositaire, ses obligations et les conflits éventuels, une description de l'ensemble des fonctions de garde déléguées par la banque dépositaire, la liste des mandataires et sous-mandataires ainsi que des informations sur l'ensemble des conflits d'intérêts pouvant découler de la délégation de fonctions sur demande auprès de la banque dépositaire. En outre, la liste des mandataires et sous-mandataires peut être consultée sur le site www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html.

CONFLITS D'INTERETS

La banque dépositaire fait partie d'un groupe de sociétés international qui, dans le cadre de ses activités normales, agit à la fois pour le compte d'un grand nombre de clients et pour son propre compte, ce qui peut, dans certaines circonstances, donner lieu à des conflits d'intérêts avérés ou potentiels. Des conflits d'intérêts surviennent lorsque la banque dépositaire ou les sociétés avec lesquelles elle est liée prennent part à des activités dans le cadre du contrat de banque dépositaire ou d'accords séparés, contractuels ou autres. Ces activités peuvent notamment inclure:

- (i) la fourniture de services de nominée, de gestion, d'agent de registre et de transfert, d'analyse, d'agent de prêt de titres, de gestion de placement, de conseil financier et/ou d'autres services de conseil à la Société;
- (ii) la participation à des opérations bancaires, de distribution et de négociation, y compris des opérations portant sur des devises et des produits dérivés ainsi que des opérations de financement, de courtage, de teneur de marché et toute autre activité financière avec la Société en tant que donneur d'ordre et pour son propre compte ou celui d'autres clients.

Les dispositions suivantes s'appliquent à la banque dépositaire ou aux sociétés qui lui sont liées à l'égard des activités susmentionnées:

- (i) La banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées visent, au travers de ces activités, à réaliser des bénéfices. Elles sont en droit de percevoir et de conserver des bénéfices ou des rémunérations de toute nature et ne sont pas tenues d'informer la Société de la nature ou du montant de ces bénéfices ou rémunérations, y compris les commissions, provisions, participations au chiffre d'affaires, marges, majorations, minorations, intérêts, rabais, remises ou autres revenus perçus au titre de ces activités.
- (ii) La banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou assurer la garde de valeurs mobilières ou d'autres produits ou instruments financiers en tant que donneur d'ordre pour leur propre compte, pour le compte des sociétés qui leur sont liées ou pour leurs autres clients.

- (iii) La banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées peuvent effectuer des opérations de même orientation ou contraires aux opérations effectuées, notamment sur la base d'informations en leur possession dont ne dispose pas la Société.
- (iv) La banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées peuvent fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris des concurrents de la Société.
- (v) La Banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées peuvent recevoir de la Société des droits de créancier, qu'ils peuvent exercer pour son compte.

La Société peut faire appel à une société liée à la banque dépositaire afin d'effectuer des transactions en devises, au comptant ou de swaps pour son compte. Dans ce cas, la société liée agit en tant que donneur d'ordre et non en tant que courtier, fondé de pouvoir ou agent fiduciaire de la Société. La société liée vise, au travers de ces transactions, à réaliser des bénéfices qu'elle peut conserver sans en informer la Société. La société liée réalise ces transactions selon les modalités convenues avec la Société.

Si des liquidités de la Société sont conservées par une société liée ayant le statut de banque, un conflit potentiel peut survenir en lien avec les intérêts que la société liée peut (éventuellement) verser ou prélever sur le compte concerné, ainsi qu'en relation avec les commissions et autres revenus perçus par la Société liée au titre de la garde de ces liquidités en tant que banque et non en qualité d'agent fiduciaire.

Un gestionnaire d'actifs ou la Société de gestion peut également être client ou contrepartie de la banque dépositaire ou des sociétés qui lui sont liées.

En rémunération de ses prestations, la banque dépositaire reçoit de la Société une commission calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné en fin de mois et payée mensuellement à terme échu. Par ailleurs, la banque dépositaire est autorisée à solliciter de la Société le remboursement de ses frais ainsi que des frais respectifs supportés par d'autres banques correspondantes. SSB-LUX fait partie d'une société exerçant ses activités à l'échelle mondiale. Dans le cadre du règlement des souscriptions, des rachats et de l'entretien des relations commerciales, des données et des renseignements sur les clients, leurs relations commerciales avec State Street Bank Luxembourg S.C.A. (y compris les informations à propos du propriétaire effectif) ainsi que, dans la mesure légalement autorisée, les informations à propos des opérations commerciales peuvent être transmises à l'étranger aux entités affiliées ou groupes de sociétés de State Street Bank Luxembourg S.C.A., à ses représentants à l'étranger, à la Société de gestion ou à la Société. Ces prestataires de services et la Société de gestion ou la Société sont tenus de garder les renseignements confidentiels et de ne s'en servir que pour les fins auxquelles ceux-ci ont été mis à leur disposition. La législation sur la protection des données des pays étrangers peut différer de la Politique de confidentialité du Luxembourg et offrir un degré de protection plus faible.

9. SOCIETE DE GESTION ET AGENT DOMICILIATAIRE

La société est gérée par GAM (Luxembourg) S.A. (la «société de gestion»), qui est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la loi de 2010.

En outre, la société est domiciliée à la Société de gestion.

La Société de gestion a été constituée le 8 janvier 2002 pour une durée illimitée. Le capital social s'élève à 5'000'000 Euros. La Société est enregistrée sous le numéro B-85.427 au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, où des copies des statuts peuvent être consultées et obtenues sur demande. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 31 décembre 2015, tels que publiés à Luxembourg dans le «Mémorial» du 16 janvier 2016.

Le siège de la société de gestion est situé 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

Outre la Société, la société de gestion gère également à l'heure actuelle d'autres organismes de placement collectif.

10. AGENT D'ADMINISTRATION CENTRALE, ET AGENT PAYEUR PRINCIPAL; AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT

SSB-LUX est mandatée pour agir en qualité d'agent d'administration centrale, d'agent payeur principal, ainsi que d'agent de registre et de transfert. En rémunération de ses prestations, SSB-LUX reçoit une commission calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire mensuelle du compartiment concerné et payée mensuellement à terme échu.

11. GENERALITES SUR LA GESTION D'ACTIFS ET LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

La Société et/ou la Société de gestion ont donné pouvoir à différents prestataires de services financiers spécialisés pour agir en qualité de gestionnaires d'actifs («gestionnaires d'actifs»), de conseillers en investissement («conseillers en investissement») et/ou de conseillers («conseillers») pour le compte d'un ou de plusieurs compartiments de la Société.

En rémunération de leur activité, les gestionnaires d'actifs, conseillers en investissement et conseillers perçoivent une commission prélevée sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, telle qu'indiquée à la rubrique «Commissions et frais».

Les gestionnaires d'actifs et conseillers en investissement peuvent, à leurs frais, sous leur responsabilité et leur contrôle, faire appel dans l'exercice de leurs fonctions à des sociétés qui leur sont affiliées et désigner des sous-conseillers ou, avec l'accord de la Société de gestion, des gestionnaires d'actifs par délégation.

La Société de gestion et les gestionnaires d'actifs ne sont pas tenus de traiter avec chaque courtier. Les transactions peuvent également s'effectuer par l'intermédiaire d'entreprises liées au groupe, pour autant que leurs conditions soient comparables à celles appliquées par d'autres courtiers ou opérateurs et indépendamment du fait qu'il tirent bénéfice de ces transactions. Toutes ces opérations relèvent des dispositions sur les transactions entre entreprises liées, telles qu'elles sont décrites au chapitre «Restrictions d'investissement». Bien qu'en général des taux de commission peu élevés et concurrentiels sont visés, le courtage meilleur marché ou la marge la plus intéressante n'est pas systématiquement choisi.

11.1. GESTIONNAIRES D'ACTIFS/ CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

Les gestionnaires d'actifs sont autorisés à effectuer directement des placements pour le compartiment concerné, conformément aux objectifs, à la politique et aux restrictions d'investissement de la Société et sous le contrôle ultime de la Société de gestion ou du conseil d'administration ou du/des organes de contrôle désignés par la Société de gestion. Les conseillers en investissement peuvent présenter à la Société de gestion des recommandations sur le placement des actifs du compartiment concerné conformément à ses objectifs, sa politique et ses restrictions d'investissement.

Pour les compartiments de la Société, GAM Investment Management (Switzerland) S.A., Hardstrasse 201, Case postale, CH-8037 Zurich, Suisse, a été désignée comme gestionnaire d'actifs. Fondée en 1890 sous la forme d'une société anonyme de droit suisse, GAM Investment Management (Switzerland) S.A. est aujourd'hui une filiale de GAM Holding AG, Zurich. GAM Investment Management (Switzerland) S.A. est une direction de fonds au sens de la loi fédérale suisse sur les placements collectifs de capitaux. A ce titre, elle est soumise au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). L'agrément de la FINMA couvre notamment ses activités relatives à la gestion d'OPC suisses, à la représentation d'OPC(VM) étrangers en Suisse et à la gestion de portefeuille.

12. AGENTS PAYEURS ET REPRESENTANTS

La Société, respectivement la Société de gestion, a conclu des contrats avec différents agents payeurs et/ou représentants concernant la fourniture de certains services administratifs, la distribution des actions ou la représentation de la Société dans les différents pays de distribution. Les commissions des agents payeurs et des représentants peuvent être supportées par la Société conformément aux accords conclus. De plus, les

agents payeurs et les représentants peuvent être en droit de se faire rembourser l'ensemble des dépenses raisonnables que ceux-ci ont normalement exposées dans l'exécution de leurs obligations respectives.

Les frais et dépenses supplémentaires, et notamment les frais de transaction liés aux ordres passés par les clients, pourront être imputés à l'actionnaire, conformément au barème des commissions appliquées, par les agents payeurs et/ou les organismes chargés des opérations en relation avec la commercialisation, comme par exemple les banques correspondantes, dans les autres pays de distribution de la Société en fonction des dispositions appliquées par ces pays.

13. DISTRIBUTEURS

La Société respectivement la Société de gestion peut désigner, en conformité avec la législation en vigueur, des sociétés distributrices («distributeurs») chargées de l'achat et de la vente des actions de différents compartiments dans tous les pays où l'achat et la vente de ces titres sont admis. Les distributeurs sont autorisés à prélever la commission (de 2% maximum) sur le prix de vente des valeurs mobilières, ou peuvent y renoncer totalement ou partiellement.

Des distributeurs ont été et d'autres pourront être désignés.

Le distributeur est autorisé, pour autant que soient observés les lois et usages en vigueur dans le pays concerné, à proposer des actions «A», «B» et «E» associées à des plans d'épargne.

A cet effet, le distributeur est en particulier autorisé à:

- (a) offrir des plans d'épargne sur plusieurs années, moyennant l'indication des conditions et des modalités ainsi que du montant de la souscription initiale et des souscriptions récurrentes;
- (b) offrir, pour les plans d'épargne, des taux de commission plus favorables (concernant la vente, l'échange et le rachat des actions) que ceux appliqués par ailleurs et indiqués dans le présent prospectus.

Les conditions de ces plans d'épargne, notamment en ce qui concerne les commissions, sont régies par la législation en vigueur dans le pays concerné; elles peuvent être obtenues auprès des distributeurs locaux proposant ces plans d'épargne.

Le distributeur est également autorisé, pour autant que soient observés les lois et usages en vigueur dans le pays de distribution concerné, à accepter des actions en tant que parts d'une compagnie d'assurance-vie liée à des fonds d'investissement et à les offrir au public sous cette forme indirecte. Les relations juridiques entre la Société ou la Société de gestion, le distributeur ou la compagnie d'assurances, d'une part, et les actionnaires ou les assurés, d'autre part, sont régies par la police d'assurance et la législation applicable en la matière.

Les distributeurs et SSB-LUX doivent à tout moment respecter les dispositions de la loi luxembourgeoise sur la lutte contre le blanchiment d'argent et, en particulier, la loi du 7 juillet 1989, qui a modifié la loi du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, de la loi du 12 novembre 2004 en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée, ainsi que les autres dispositions y afférentes du gouvernement luxembourgeois ou des autorités de surveillance.

Par ailleurs, les souscripteurs doivent attester de leur identité auprès du distributeur, de SSB-LUX ou de la Société au moment de la souscription. Le distributeur, SSB-LUX ou la Société doivent exiger des souscripteurs les pièces d'identité suivantes: en ce qui concerne les personnes physiques, une copie certifiée conforme de leur passeport/ carte d'identité (certifiée conforme par un agent de distribution ou de vente ou par une autorité locale; en ce qui concerne les sociétés ou d'autres personnes morales, une copie certifiée conforme de l'acte de constitution, une copie certifiée conforme de l'extrait du Registre de Commerce et des Sociétés, une copie des derniers rapports annuels, les noms complets des bénéficiaires économiques (*beneficial owner*)).

Le distributeur doit garantir que la procédure d'identification est suivie avec rigueur. La Société et la Société de gestion peuvent à tout moment exiger du distributeur ou de SSB-LUX la confirmation du respect de la procédure. SSB-LUX contrôle le respect des dispositions ci-dessus à l'occasion de toute demande de souscription/rachat qu'elle reçoit de distributeurs de pays qui ne sont pas dotés de dispositions équivalentes en

matière de blanchiment d'argent. SSB-LUX est autorisée sans frais et dépens, en cas de doute sur l'identité du demandeur de souscription/ rachat en raison d'une identification insuffisante, incorrecte ou manquante, à suspendre ou à refuser les demandes de souscription/ rachat pour les causes mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, les distributeurs doivent aussi respecter toutes les dispositions liées à la lutte contre le blanchiment d'argent qui sont en vigueur dans les pays respectifs.

14. GESTION EN COMMUN (COGESTION)

Afin de réduire les dépenses de gestion courantes et de permettre en même temps une diversification plus large des investissements, la Société peut décider de gérer tout ou partie des actifs d'un compartiment en commun avec les actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois qui sont gérés par la même Société de gestion ou le même gestionnaire d'actifs et qui sont lancés par le même promoteur, ou de faire gérer en commun certains ou tous les compartiments. Dans les paragraphes suivants les termes «entités cogérées» se réfèrent à tous les compartiments et toutes les entités avec, respectivement entre lesquelles il existe un accord de cogestion, et les termes «actifs cogérés» à tous les actifs de ces entités gérées en commun dans le cadre de cet accord de cogestion.

Dans le cadre de l'accord de cogestion, les décisions d'investissement et de réalisation des investissements peuvent être prises sur une base consolidée pour les entités cogérées concernées. Toute entité cogérée détient une partie des actifs cogérés qui correspond au rapport entre sa valeur nette d'inventaire et la valeur globale des actifs cogérés. Cette détention proportionnelle est applicable à tous les types d'investissements qui sont détenus ou acquis dans le cadre de la cogestion. Cette proportion des actifs n'est pas affectée en raison des décisions d'investissement et/ou de réalisation des investissements et des investissements supplémentaires sont attribués aux entités cogérées selon le même rapport, et des actifs vendus sont déduits proportionnellement des actifs détenus par chaque entité cogérée.

Lors de la souscription de nouvelles actions d'une des entités cogérées le produit de souscription est attribué aux entités cogérées selon un rapport modifié qui résulte de l'augmentation de la valeur nette d'inventaire de l'entité cogérée bénéficiant de la souscription, et tous les types d'investissements sont modifiés par le transfert d'actifs d'une entité cogérée à une autre et sont ainsi adaptés aux relations modifiées. De manière similaire, en cas de rachat d'actions d'une des entités gérées en commun, les liquidités nécessaires peuvent être prélevées sur les liquidités détenues par les entités cogérées en fonction de la modification de répartition qui résulte de la réduction de la valeur nette d'inventaire de l'entité cogérée qui fait l'objet du rachat d'actions, et dans ce cas tous les types d'investissements sont ajustés en fonction de la modification de la situation. C'est pour cette raison que les actionnaires doivent être conscients que l'accord de cogestion peut conduire à ce que des événements concernant d'autres entités cogérées, comme par exemple des souscriptions ou des rachats, aient une influence sur la composition du portefeuille du compartiment concerné. Dans la mesure où il n'y a pas d'autres changements, les souscriptions d'actions d'une entité qui est gérée en commun avec le compartiment peut conduire à une augmentation des liquidités de celui-ci. Inversement, les rachats d'actions d'une entité gérée en commun avec le compartiment conduisent à une diminution des liquidités du compartiment. Toutefois, il est possible d'imputer les souscriptions et les rachats sur un compte spécial ouvert, en dehors du champ d'application de l'accord de cogestion, pour chaque entité cogérée et sur lequel les souscriptions et rachats doivent être enregistrés. La possibilité d'imputer un grand nombre de souscriptions et rachats sur ce compte spécial ainsi que la possibilité pour un compartiment de pouvoir résilier sa participation à l'accord de cogestion à tout moment permettent d'éviter aux autres entités cogérées les variations de portefeuille d'un compartiment dans le cas où ce type d'ajustement porterait atteinte aux intérêts du compartiment et des actionnaires.

Si un changement de la composition des actifs du compartiment, qui résulte de rachats ou de paiements de commissions et frais incombant à une autre entité cogérée (c'est-à-dire qui ne peuvent pas être attribués au compartiment), aboutit à une violation des restrictions d'investissement en vigueur, les actifs concernés sont exclus du champ d'application de l'accord de cogestion à temps pour éviter cette sorte de conséquences.

Les actifs cogérés d'un compartiment ne peuvent être gérés en commun qu'avec des actifs investis conformément à des objectifs et à une politique d'investissement qui sont compatibles avec ceux applicables aux actifs cogérés du compartiment concerné, afin d'assurer que les décisions d'investissement sont en toute hypothèse compatibles avec la politique d'investissement des compartiments. Les actifs cogérés d'un

compartiment ne peuvent être gérés en commun qu'avec des actifs pour lesquels la banque dépositaire agit également en qualité de dépositaire ce qui permet d'assurer que la banque dépositaire accomplisse ses fonctions et tâches en toute circonstance conformément à la loi de 2010. La banque dépositaire doit pouvoir séparer à tout moment les actifs de la Société de ceux d'autres entités cogérées et elle doit, par conséquent, pouvoir identifier les actifs de la Société à tout moment. Comme il est probable que la politique d'investissement des entités cogérées ne concorde pas entièrement avec celle d'un compartiment, le résultat est que la politique commune appliquée est sans doute plus restrictive que celle du compartiment concerné.

La Société peut décider de terminer l'accord de cogestion à tout moment et sans préavis.

Les actionnaires peuvent à tout moment s'adresser à la Société afin d'obtenir des informations sur la proportion en pourcentage des actifs cogérés et sur les entités cogérées au moment de leur demande. Les rapports annuels et semestriels doivent indiquer la composition et la proportion en pourcentage des actifs cogérés.

15. DESCRIPTION DES ACTIONS

GENERALITES

Les actions de la Société n'ont pas de valeur nominale. La Société n'émet pour le compartiment que des actions sous forme nominative. S'il y a eu dans le passé des émissions d'actions au porteur la propriété des actions au porteur est établie par la possession des coupons correspondants à ces actions. Il n'y a pas en principe d'émission de certificats d'action physiques. Une confirmation de participation est établie et adressée à l'actionnaire. Les actions nominatives sont émises également en fractions d'actions, leur montant est arrondi à la troisième décimale. A l'intérieur de chaque compartiment, la Société peut émettre des actions de distribution et des actions de capitalisation. Les actions dites de distribution donnent droit à un dividende, fixé par l'assemblée générale des actionnaires. Les actions dites de capitalisation ne donnent droit à aucun dividende. Au moment de la distribution, le montant des dividendes est déduit de la valeur nette d'inventaire des actions de distribution. Par contre, la valeur nette d'inventaire des actions de capitalisation demeure inchangée.

Toute action donne droit à une participation aux bénéfices et aux résultats du compartiment concerné. Sauf disposition contraire dans les statuts ou dans la loi, chaque action donne droit à l'actionnaire à une voix qu'il peut exercer personnellement ou par procuration lors de l'assemblée générale ou d'autres assemblées du compartiment. Les actions ne garantissent aucun droit préférentiel ni aucun droit d'option. Elle ne sont – ni ne seront à l'avenir – liées à des options non échues ou à des droits spécifiques. Les actions sont librement transmissibles, sauf, si conformément aux statuts de la Société, cette dernière a limité la propriété des actions à certaines personnes. («cercle d'acquéreurs restreint»).

IMMOBILISATION DES ACTIONS AU PORTEUR

La loi du 28 juillet 2014 relative au dépôt et à l'immobilisation obligatoires des actions au porteur (« loi sur l'immobilisation ») soumet les titres physiques (actions au porteur) émis par la Société de gestion à une nouvelle réglementation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'immobilisation, la BIL Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, sise 69, route d'Esche, L-2953 Luxembourg, a été désignée en tant que dépositaire en charge de la garde et de l'enregistrement des actions au porteur. Les détenteurs de titres physiques sont tenus de les déposer auprès de celle-ci et de les faire enregistrer par ses soins, en indiquant le nom et l'adresse du propriétaire des titres à la date du dépôt, au plus tard le 17 février 2016. Conformément à la loi sur l'immobilisation, les droits à dividendes éventuellement attachés aux actions au porteur ainsi que les droits de vote y relatifs sont suspendus et ne seront rétablis que si les actions au porteur concernées sont déposées sur un compte-titres géré par la banque ou auprès du dépositaire susmentionné.

A l'issue du délai prévu par la loi, les actions non déposées et enregistrées doivent être évaluées sur la base de leur cours au 18 février 2016 et les fonds correspondants déposés auprès de la Caisse de consignation luxembourgeoise, où chaque actionnaire concerné peut demander le paiement des sommes lui revenant jusqu'à l'expiration du délai légal de prescription. Parallèlement, les actions immobilisées sont annulées.

A compter du 18 février 2016, la Société de gestion n'est plus l'interlocuteur des actionnaires concernés. Les droits à paiement au titre des actions au porteur immobilisées ne peuvent être exercés qu'auprès de la Caisse de consignation.

CATEGORIES D' ACTIONS

Le Conseil d'administration de la Société a décidé d'émettre plusieurs catégories d'actions, qui se différencient par le montant de souscription minimal requis, les modalités de distribution des dividendes et la structure des commissions.

Actions de catégorie	Description
actions de catégorie «A»	actions de distribution
actions de catégorie «B»	actions de capitalisation
actions de catégorie «C»	actions de capitalisation pour des «investisseurs institutionnels»*
actions de catégorie «Ca»	actions de distribution pour des «investisseurs institutionnels»*
actions de catégorie «E»	actions de capitalisation destinées à certains distributeurs*
Anteile „R“	actions de capitalisation destinées à certains intermédiaires*
Anteile „Ra“	actions de distribution destinées à certains intermédiaires*

*) tel que définis ci-après

Les actions des catégories «C» et «Ca» ne peuvent être acquises que par des investisseurs «institutionnels» conformément à l'article 174 de la loi de 2010 (pour le montant minimal de souscription voir chapitre «Émission et vente des actions / procédure de souscriptions» et «Commissions et frais»). Pour les entités constituées dans l'UE, la définition d'« investisseur institutionnel » inclut toutes les contreparties éligibles et tous les clients considérés comme des clients professionnels au sens de la directive 2014/65 / UE sur les marchés d'instruments financiers (MIFID), qui n'ont pas demandé le traitement comme client non professionnel.

Les actions de catégorie «E» sont exclusivement offertes à des distributeurs domiciliés en Espagne et en Italie ainsi qu'à des distributeurs domiciliés dans d'autres marchés de distribution si le Conseil d'administration de la société a donné une autorisation spéciale à ces derniers pour distribuer des actions de catégorie «E». Les autres distributeurs ne sont pas autorisés à acquérir des actions de catégorie «E».

Les actions des catégories « R » et « Ra » ne sont offertes qu'à certains intermédiaires, qui ne sont pas autorisés à accepter et à retenir des honoraires, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires (autres que des avantages non monétaires mineurs) d'un tiers ou d'une personne agissant pour le compte d'un tiers, que ce soit (i) en vertu de la loi ou (ii) en raison des accords contractuels qu'ils ont conclu avec leurs clients (par exemple, des mandats discrétionnaires individuels ou des mandats de gestion d'actifs ou de conseil en investissement avec des accords de frais séparés ou d'autres accords) excluant ces paiements.

16. ÉMISSION DES ACTIONS / PROCEDURE DE SOUSCRIPTION

INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'ÉMISSION D' ACTIONS

Les actions sont mises en vente chaque jour d'évaluation suivant l'émission initiale.

Les souscriptions peuvent être effectuées auprès de l'un des distributeurs qui les transmet à SSB-LUX, ou directement auprès de la Société à Luxembourg ou à SSB-LUX, agent de registre et de transfert, 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. Tout acquéreur doit donner à sa banque l'ordre de virer le montant exigible sur le compte en devise indiqué ci-dessous de SSB-LUX au profit de GAM Multicash. Il convient d'indiquer l'identité exacte du (ou des) souscripteur(s), le (ou les) compartiment(s) concerné(s), la désignation des actions souscrites et de préciser s'il s'agit d'actions de distribution ou de capitalisation.-En ce qui concerne toutes les souscriptions parvenant à SSB-LUX un jour d'évaluation au plus tard à 15h00 (heure limite de réception des ordres), heure de Luxembourg, (voir chapitre «Calcul de la valeur nette d'inventaire»), le prix d'émission appliqué est celui fixé le jour d'évaluation suivant. En ce qui concerne toutes les souscription parvenant à SSB-

LUX après 15h00, le prix appliqué est celui du deuxième jour d'évaluation suivant. Il est possible d'avancer l'heure limite de dépôt des souscriptions effectuées auprès des distributeurs nationaux et étrangers pour garantir leur transmission en temps voulu à SSB-LUX. Le distributeur peut expérimenter une telle mesure.

La Société ou la Société de gestion peuvent fixer des heures limites de réception différentes pour certains groupes d'investisseurs, par exemple dans les pays de distribution où une différence de fuseaux horaires le justifie. Le cas échéant, l'heure limite retenue doit en principe précéder l'heure à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable est calculée. Ces heures limites différentes peuvent faire l'objet de conventions particulières avec les pays de distributions concernés ou être publiées dans un supplément au prospectus ou un autre document commercial utilisé dans lesdits pays.

Par conséquent, la souscription des actions s'effectue à une valeur nette d'inventaire inconnue (*forward pricing*).

Nonobstant ce qui précède, la société ou la société de gestion peut donner instruction à l'agent de transfert de ne considérer les demandes de souscription comme reçues que lorsque le montant total de la souscription a été remis à la banque dépositaire (**cleared funds settlement**). Dans ce cas, les demandes de souscription reçues le même jour d'évaluation doivent être traitées de façon identique. Pour les souscriptions exécutées selon cette procédure, le prix d'émission appliqué est celui du jour d'évaluation suivant la réception du montant de la souscription par la banque dépositaire.

PRIX D'EMISSION / COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION

Le prix d'émission repose sur la valeur nette d'inventaire par action au jour d'évaluation, le montant étant arrondi à deux décimales ou, dans le cas des fonds monétaires, à quatre décimales après la virgule, et majoré éventuellement d'une commission de souscription prélevée par le distributeur. Toute information complémentaire relative au prix d'émission peut être obtenue auprès du siège de la Société.

La commission de souscription payable à un distributeur est exprimée en pourcentage de la valeur nette d'inventaire ou du prix d'émission. Elle ne doit pas excéder 2%.

Pour des souscriptions substantielles, les distributeurs peuvent renoncer à tout ou partie de la commission de souscription leur revenant.

MONTANT MINIMAL DE SOUSCRIPTION

Pour la souscription initiale des certaines catégories d'actions le montant minimal de souscription est fourni ci-dessous.

Catégories d'actions	Montant initial minimal de souscription par compartiment en EUR ou l'équivalent dans la devise de référence de la catégorie d'actions concerné
Actions de la catégorie «C» et «Cah» (actions pour «investisseurs institutionnels»)	500.000,-

Le Conseil d'administration de la Société peut accepter, à son gré, des ordres de première souscription d'un montant inférieur que le montant minimum de souscription indiqué. Il n'est pas prévu de montant minimal de souscription en cas de souscriptions successives d'actions énumérés ci-dessus.

PAIEMENTS

Le montant total de la souscription doit être crédité sur l'un des comptes indiqués ci-dessous, dans la devise du compartiment concerné, endéans un délai maximal de quatre (4) jours ouvrables bancaires au Luxembourg soit après la fin du délai de souscription initiale soit après le jour d'évaluation en question, et tel que prévu par les dispositions nationales éventuelles. La Société ou la Société de gestion peut tout à fait annuler, ou refuser ultérieurement, les souscriptions pour lesquelles le montant de souscription n'est pas reçu dans le délai indiqué.

Toutefois, si la Société ou la Société de gestion a donné ordre à l'agent de transfert de ne considérer les ordres de souscription comme reçus que lorsque la banque dépositaire a reçu le montant total de la souscription («Cleared funds settlement»), l'enregistrement des actionnaires a lieu le jour où l'entrée du montant de la souscription est comptabilisée.

L'acquéreur doit donner ordre à sa banque de verser le montant exigible sur le compte en devise approprié, indiqué ci-dessous, tenu auprès de SSB-LUX pour le bénéficiaire, GAM MULTICASH, étant entendu que la demande de souscription doit mentionner l'identité exacte du(des) souscripteur(s), le(les) compartiment(s) faisant l'objet de la souscription ainsi que, le cas échéant, la catégorie d'actions et la devise concernées à l'intérieur du compartiment faisant l'objet de la souscription.

Les paiements dans les différentes devises doivent être crédités sur les comptes suivants jusqu'à la date indiquée ci-dessus. Si l'écriture de crédit est passée plus tard des intérêts débiteurs peuvent être facturés au souscripteur:

Les paiements dans les différentes devises doivent être effectués sur les comptes suivants:

Monnaie	Banque correspondante	Numéro de compte	En faveur de
CHF	BOFACH2X (Bank of America Zurich)	CH45 0872 6000 0401 0701 6	GAM (Luxembourg) S.A.
EUR	BOFADEFX (Bank of America Frankfurt)	DE40 5001 0900 0020 0400 17	GAM (Luxembourg) S.A.
GBP	BOFAGB22 (Bank of America London)	GB24 BOFA 1650 5056 6840 14	GAM (Luxembourg) S.A.
USD	BOFAUS3N (Bank of America New York)	6550068052	GAM (Luxembourg) S.A.

Après exécution de la demande de souscription, une confirmation de l'ordre est établie et envoyée à l'actionnaire au plus tard un jour après l'exécution de l'ordre.

APPORT EN NATURE

A titre exceptionnel, la souscription peut, avec l'accord de la Société, s'effectuer en totalité ou en partie sous forme d'un apport en nature, la composition de l'apport en nature devant être compatible avec les objectifs et la politique de placement de même qu'avec les restrictions d'investissement du compartiment concerné. Par ailleurs, l'évaluation de l'apport en nature devra être confirmé, de manière indépendante, par le réviseur d'entreprises de la Société qui certifie les comptes annuels. Les frais occasionnés par les apports en nature (principalement du fait du rapport de contrôle indépendant) sont supportés par les investisseurs qui effectuent ces apports.

SOUSCRIPTION CONJOINTE

En cas de souscription conjointe, tous les souscripteurs nommés sur la demande doivent apposer leur signature. L'agent de transfert est autorisé à recevoir des instructions du premier souscripteur nommé sur la demande jusqu'à réception d'une instruction écrite. En cas de plans d'épargne, le distributeur et la Société sont tenus d'accorder aux différents souscripteurs les mêmes droits relatifs aux actions.

SERVICE DE NOMINEE

Les investisseurs peuvent souscrire des actions directement auprès de la Société. Les investisseurs peuvent aussi acquérir des actions des compartiments au moyen d'un service dit nominee, offert par le distributeur concerné ou sa banque correspondante. Dans ce cas, le distributeur, ou sa banque correspondante, dont le siège est situé dans un pays doté de dispositions équivalentes en matière de blanchiment d'argent, souscrit les actions et les détient en tant que nominee en son nom propre, mais pour le compte des investisseurs. Le distributeur ou sa banque correspondante confirme aux investisseurs la souscription des actions au moyen d'une lettre de confirmation. Les distributeurs qui offrent un service de nominee ont soit leur siège dans un pays doté de dispositions équivalentes en matière de blanchiment d'argent ou exécutent leurs transactions par l'intermédiaire d'une banque correspondante ayant son siège dans un pays doté de dispositions équivalentes en matière de blanchiment d'argent.

Les investisseurs qui utilisent un service de nominee peuvent donner des instructions au nominee concernant le droit de vote lié aux actions et demander, à tout moment, la propriété directe de ces actions par demande écrite adressée au distributeur concerné ou à la banque dépositaire.

La Société informe les investisseurs que l'investisseur ne peut faire valoir ses droits d'investisseur (notamment son droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires) dans leur intégralité directement à l'encontre de la Société que si l'investisseur lui-même, et en son nom propre, est inscrit dans le Registre nominatif de la Société. Dans le cas où l'investisseur réalise son investissement dans la Société par le biais d'un intermédiaire lequel procède à l'investissement en son nom propre, mais sur ordre de l'investisseur, il ne lui est pas possible de faire valoir, purement et simplement, tous les droits de l'investisseur directement à l'encontre de la Société. Les investisseurs sont invités à s'informer de leurs droits.

16.1. DEMANDE DE SOUSCRIPTION ET CONFIRMATION

- (a) En cas de souscription conjointe, la Société est autorisée – sauf instruction contraire – à recevoir des instructions du premier souscripteur nommé sur la demande en ce qui concerne le droit de vote, le transfert et le rachat des actions, et à payer les dividendes au premier souscripteur nommé (en cas d'actions de distribution).
- (b) Une personne morale doit faire sa demande en son propre nom ou par l'intermédiaire d'un membre autorisé de la société, dont le pouvoir est à démontrer.
- (c) Si une demande (ou une confirmation) de souscription est signée par un mandataire, la procuration doit être jointe à la demande.
- (d) Indépendamment des paragraphes (a), (b) et (c), une demande peut être acceptée si elle est signée par une banque ou au nom ou apparemment au nom d'une personne physique ou morale.
- (e) Si la demande ne précise pas si des actions de distribution ou de capitalisation vont être souscrites, la Société émettra automatiquement des actions de capitalisation.
- (f) Plus d'informations pour les investisseurs en Italie : Pour autant que des dispositions locales ne l'excluent pas, les actions peuvent aussi être valablement souscrites autrement qu'au moyen d'un certificat de souscription signé. Elles peuvent notamment être souscrites via un intermédiaire fournissant des services d'investissement en vertu d'un contrat écrit au nom et pour le compte de l'investisseur, mais aussi directement par l'investisseur à son nom et pour son compte.

16.2. GENERALITES

Après l'exécution de la souscription, une confirmation de l'ordre est établie et adressée à l'actionnaire au plus tard un jour après l'exécution de l'ordre à l'adresse du souscripteur (ou du premier souscripteur nommé dans le cas d'une demande conjointe de souscripteurs) qui est indiquée sur le formulaire de souscription.

La Société se réserve le droit de refuser des demandes ou de n'en accepter qu'une partie.

Si une demande est entièrement ou partiellement rejetée, le montant de la souscription ou le solde correspondant sera viré au compte du premier souscripteur nommé sur la demande, aux risques et périls des ayants droit, dans un délai de trente (30) jours après la décision de refus. La Société se réserve le droit de conserver, jusqu'au décompte définitif, tout avoir en excédent lié à la souscription.

En outre la Société, ou la Société de gestion, peut pendant une certaine durée dans l'intérêt de la Société et/ou des actionnaires refuser les demandes de nouveaux investisseurs, notamment dans le cas où la Société ou le compartiment a atteint une telle taille, qui ne permet plus à la Société ou au compartiment de procéder à des investissements appropriés.

Les souscriptions et les rachats ne peuvent être effectués qu'aux fins d'investissement. Ni la société ni la société de gestion ni SSB-LUX n'autorisent les techniques d'arbitrage telles que le « *market timing* », le « *late trading* » ou autres pratiques de négociation abusives. De telles pratiques peuvent nuire à la performance de la Société ou de ses compartiments et entraver la bonne gestion d'investissement. Afin de limiter de telles conséquences négatives, la Société, la Société de gestion et SSB-LUX se réservent le droit de refuser les demandes de souscription et de conversion provenant d'investisseurs dont elles estiment qu'ils recourent ou ont recouru à de telles pratiques ou dont les pratiques de négociation portent préjudice aux autres actionnaires.

Le « *Market Timing* » est la méthode d'arbitrage par laquelle l'investisseur souscrit, échange ou rachète systématiquement des actions d'un compartiment dans un court laps de temps, en profitant des décalages horaires et/ou des imperfections ou déficiences du système de valorisation de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Le « *Late Trading* » correspond à l'achat ou à la vente d'actions après la clôture des négociations à un cours de clôture fixe ou prévisible. Dans tous les cas, la Société de Gestion veillera à ce que l'émission des actions soit réglée sur la base d'une valeur unitaire jusqu'alors inconnue de l'investisseur. Toutefois, si l'on soupçonne qu'un investisseur est engagé dans une activité de *Late Trading*, la Société de Gestion peut refuser d'accepter la demande de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait levé tout doute concernant sa demande de souscription.

La Société et la Société de gestion peuvent également procéder au rachat forcé des actions d'un actionnaire qui recourt ou a recouru à de telles pratiques. A cet égard, elles ne sont pas responsables des profits ou des pertes découlant des demandes refusées ou des rachats forcés.

17. RACHAT DES ACTIONS

INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT LE RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'actions présentées à la Société (ou à SSB-LUX), l'agent de registre et de transfert, 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg) jusqu'à 15h00 au plus tard (heure limite de réception des ordres), heure de Luxembourg, seront traitées au prix de rachat du jour d'évaluation suivant. Il est possible d'avancer l'heure limite de dépôt des souscriptions effectuées auprès des distributeurs nationaux et étrangers pour garantir leur transmission en temps voulu à SSB-LUX. Le distributeur peut expérimenter une telle mesure.

La Société ou la Société de gestion peut fixer, pour certains groupes d'investisseurs, des horaires différents comme heures limites de réception des offres, par exemple pour des investisseurs se situant dans des pays de distribution qui sont dans d'autres fuseaux horaires. Si c'est le cas, l'horaire fixé comme heure limite doit nécessairement précéder le moment où la valeur nette d'inventaire applicable est déterminée. Ces horaires différents sont convenus soit avec les distributeurs concernés soit dans une note ultérieure relative au prospectus ou dans un autre document commercial utilisé dans les pays de distribution concernés.

Par conséquent, le rachat des actions s'effectuera à une valeur nette d'inventaire inconnue (*forward pricing*).

Une demande de rachat en bonne et due forme est irrévocable, sauf en cas de report ou de suspension des rachats.

Les demandes de rachat parvenant à SSB-LUX après l'heure limite seront exécutées le jour d'évaluation suivant, à moins que la Société ne décide, en cas de demandes de rachat représentant plus de 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment respectif, de suspendre tous les rachats pour une période n'excédant pas sept jours d'évaluation consécutifs.

Après l'exécution de la demande de rachat une confirmation de l'ordre est établie et adressée à l'actionnaire au plus tard un jour après l'exécution de l'ordre.

Les paiements sont effectués généralement dans la devise du compartiment concerné, ou dans la devise de référence de la catégorie d'actions concernée, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables après le jour d'évaluation respectif.

La valeur des actions au moment de leur rachat peut se révéler inférieure ou supérieure au prix d'émission, en fonction de la valeur de marché des actifs de la Société ou du compartiment en question au moment de l'émission et du rachat. Toutes les actions rachetées sont automatiquement annulées.

PRIX DE RACHAT

Le prix de toute action présentée au rachat («prix de rachat») équivaut à la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné au jour d'évaluation considéré, arrondie à deux décimales ou, dans le cas des fonds monétaires, à quatre décimales après la virgule, et réduite d'une éventuelle commission de rachat.

Le paiement du prix de rachat est effectué à condition que la Société ait reçu la demande de rachat.

Si, dans des circonstances exceptionnelles, des demandes de rachat conduisent à ce qu'il soit nécessaire de céder en-dessous de leur valeur un ou plusieurs éléments d'actifs du compartiment concerné le Conseil d'administration de la Société peut décider que la différence (« spread ») entre la valeur réelle et la valeur de cession obtenue soit débitée proportionnellement à l'auteur de la demande de rachat au profit du compartiment. Le montant débité peut être fixé par le Conseil d'administration selon son appréciation légitime et en tenant compte des intérêts de tous les actionnaires. Les actionnaires doivent être informés de manière appropriée de toute mesure pouvant être prise.

Le prix de rachat peut être obtenu au siège de la Société ou auprès de l'un des distributeurs. Il est également publié sur le site www.funds.gam.com.

COMMISSION DE RACHAT

Si aucune commission de souscription n'est prévue (*no load*), le distributeur peut percevoir une commission de rachat maximale de 1% de la valeur nette d'inventaire respective par action.

REGLEMENT EN NATURE

Dans des circonstances particulières, le Conseil d'administration de la Société peut décider de verser à l'actionnaire, à sa demande, le montant total ou partiel du rachat sous forme de paiements en nature. L'égalité de traitement pour tous les actionnaires doit alors être garantie et le réviseur de la Société doit confirmer de manière indépendante l'évaluation du paiement en nature.

REPORT DES RACHATS

La Société n'est pas tenue de racheter un jour d'évaluation donné ou pendant une période de sept (7) jours d'évaluation consécutifs, plus de 10% des actions en circulation d'un même compartiment à cette date. Une conversion des actions à cet effet sera traitée comme une opération de rachat de ces actions. Si, un jour d'évaluation, la Société reçoit des demandes de rachat pour un montant supérieur au chiffre cité plus haut, elle se réserve le droit de reporter le rachat jusqu'au septième jour d'évaluation suivant. Ces demandes de rachat seront alors traitées en priorité par rapport aux demandes reçues ultérieurement.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ou de report des rachats, les actions faisant l'objet d'une demande de rachat seront rachetées le jour d'évaluation suivant la levée de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ou du report des rachats, à la valeur nette d'inventaire calculée ce même jour, à moins que la demande de rachat n'ait été préalablement révoquée par écrit.

LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS

Si, pendant une période de soixante (60) jours consécutifs, la valeur nette d'inventaire totale de toutes les actions en circulation descend en dessous de vingt-cinq (25) millions de francs suisses, ou la contrepartie correspondante, la Société peut, dans les trois (3) mois qui suivent cet état de fait, informer tous les actionnaires, par écrit, que toutes les actions seront rachetées, après cet avis, à la valeur nette d'inventaire établie lors du jour d'évaluation. Si, pour quelque motif que ce soit, pendant une période de soixante (60) jours consécutifs, la valeur nette d'inventaire d'un compartiment descend en dessous de dix (10) millions de francs suisses (ou si les actions d'un compartiment sont libellées dans une autre devise - l'équivalent dans cette autre devise), ou si le Conseil d'administration le juge opportun en raison des changements des conditions économiques ou politiques susceptible ayant une influence sur le compartiment concerné, il peut racheter la totalité des actions (et non quelques-unes seulement) du compartiment en question, le jour d'évaluation fixé à ce but, à un prix net de toute commission quelconque de rachat qui reflète les coûts de réalisation et de liquidation anticipés pour la liquidation du compartiment concerné.

La liquidation d'un compartiment, liée au rachat forcé de toutes les actions concernées, pour des raisons autres que celles indiquées dans le paragraphe précédent ne peut s'effectuer qu'avec l'accord préalable des actionnaires du compartiment à une assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné convoquée en bonne et due forme. Cette décision peut être prise sans quorum à la majorité de 50% des actions présentes ou représentées.

Les sommes qui, à la clôture de la liquidation d'un compartiment, n'auront pu être versées aux actionnaires seront déposées au nom des ayants droits auprès de la Caisse de consignation à Luxembourg, conformément à l'article 146 de la loi de 2010, et seront prescrites après trente (30) ans.

FUSION DE COMPARTIMENTS

Le Conseil d'administration peut en outre, après en avoir au préalable informé les actionnaires sous la forme prévue par la loi, fusionner un compartiment avec un autre compartiment de la Société ou avec un autre OPCVM conformément à la directive 2009/65/CE ou avec un compartiment d'un OPCVM.

La fusion décidée par le Conseil d'administration, qui doit être effectuée conformément aux dispositions du chapitre 8 de la loi de 2010, a un caractère obligatoire pour les actionnaires du compartiment concerné après l'écoulement d'un délai de trente jours à compter de l'information correspondante des actionnaires concernés. Pendant ce délai les actionnaires peuvent racheter leurs actions sans commission de rachat, à l'exception des sommes conservées par la Société pour couvrir les coûts liés aux désinvestissements. Le délai indiqué se termine cinq (5) jours ouvrables avant le jour d'évaluation.

La fusion d'un ou plusieurs compartiments, à la suite de laquelle la SICAV cesse d'exister, doit être décidée par l'assemblée générale et actée par le Notaire. Ces décisions ne requièrent pas de quorum, la majorité simple de actionnaires présents ou représentés est suffisante.

FUSION OU LIQUIDATION DE CATEGORIES D' ACTIONS

Le Conseil d'administration peut en outre, après en avoir au préalable informé les actionnaires, fusionner ou liquider une catégorie d'actions avec une autre catégorie d'actions. La fusion de catégories d'actions a lieu sur la base de la valeur nette d'inventaire le jour d'évaluation pris en compte pour la fusion et elle est confirmée par le réviseur d'entreprises qui certifie les compte annuels de la Société.

18. CONVERSION DES ACTIONS

Les actionnaires de chaque compartiment sont autorisés à échanger la totalité ou une partie de leurs actions contre celles d'un autre compartiment un jour d'évaluation applicable aux deux compartiments concernés. Les distributeurs et/ou actionnaires souhaitant ainsi convertir leurs actions doivent remplir toutes les exigences en matière de détention et de montants minimums de souscription («valeur d'échange minimum»), ainsi que les autres conditions en vigueur concernant la catégorie d'actions d'origine ou la nouvelle catégorie d'actions. Le Conseil d'administration de la Société peut accepter, à sa discrétion, des ordres de premier échange d'un montant inférieur à la valeur d'échange minimum fixée.

A cet effet, ils doivent adresser une demande écrite soit directement à la Société, soit à SSB-LUX, l'agent de registre et de transfert, 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, ou à un distributeur. La demande doit comporter les indications suivantes: le nombre d'actions du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e) à échanger, le nouveau compartiment ou la nouvelle catégorie d'actions souhaité(e), ainsi que le ratio selon lequel les actions seront réparties dans chaque compartiment ou catégorie d'actions si plus d'un nouveau compartiment ou d'une nouvelle catégorie est visé(e). En outre, les dispositions concernant l'heure limite de réception des ordres et le *forward pricing* (voir chapitre «Émission et vente des actions / Procédure de souscription» et «Rachats d'actions») doivent être respectées.

La conversion d'actions est effectuée sur la base de la valeur nette d'inventaire respective par action du compartiment en question. La Société calcule le nombre d'actions dans lesquelles l'actionnaire souhaite convertir son avoir selon la formule suivante:

$$A = \frac{[(B \times C) - E] \times F}{D}$$

- A = Nombre d'actions à émettre du nouveau compartiment
- B = Nombre d'actions du compartiment d'origine
- C = Prix de rachat par action du compartiment d'origine, déduction faite d'éventuels frais de vente
- D = Prix d'émission par action du nouveau compartiment, majoré des frais de réinvestissement

- E = Commission d'échange éventuellement perçue (max. 1% de la valeur nette d'inventaire), les demandes d'échange comparables présentées le même jour faisant l'objet d'une commission identique
- F = Cours de change (si l'ancien et le nouveau compartiment ont la même devise, le taux de change sera 1)

La Société informera les actionnaires concernés sur les détails concernant la conversion d'actions et émettra de nouvelles confirmations.

19. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale des actionnaires un dividende annuel approprié pour les actions de distribution, la valeur nette d'inventaire ne devant pas descendre au-dessous de 1 250 000 euros. Le Conseil d'administration peut également décider de verser des dividendes intérimaires, sous réserve de la même restriction concernant la valeur nette d'inventaire minimum. Aucune distribution n'est effectuée au titre des actions de capitalisation, pour lesquelles les montants afférents sont réinvestis au bénéfice de leurs actionnaires.

Le montant des dividendes déclarés est publié sur le site www.funds.gam.com ainsi que, s'il y a lieu, dans d'autres médias spécifiés par la Société.

La distribution des dividendes au titre des actions A, Ca et Ra, qui donnent droit à une distribution annuelle, s'effectue en principe dans un délai d'un (1) mois suivant la déclaration du dividende dans la devise de référence du compartiment concerné. A la demande des actionnaires détenant des actions de distribution, le paiement des dividendes peut s'effectuer dans une autre devise établie par la Société de gestion, au cours du change en vigueur et aux frais de ces actionnaires.

Les dividendes au titre des actions de distribution nominatives sont versés aux actionnaires inscrits dans le registre des actions nominatives de la Société. En ce qui concerne les dividendes au titre des actions de distribution au porteur, veuillez-vous reporter à la section 15 « Description des actions ».

Les dividendes non réclamés à l'expiration d'une période de prescription de cinq (5) ans reviendront au compartiment concerné.

20. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

GENERALITES

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment et celle des actions émises à l'intérieur du compartiment (selon la définition au chapitre «Description des actions») est calculée dans la devise concernée chaque jour d'évaluation, tel que défini ci-après, à l'exception des cas de suspension décrits au chapitre «Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions». Le jour d'évaluation pour chaque compartiment est chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg qui n'est pas un jour férié ordinaire pour les bourses ou autres marchés constituant la base d'évaluation d'une part importante de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, tels que déterminés par la Société («jour d'évaluation»). La valeur nette d'inventaire totale d'un compartiment correspond donc à la valeur sur le marché des actifs qui lui sont attribués («actifs du compartiment») diminués de ses engagements. La valeur nette d'inventaire d'une action d'une catégorie d'actions se détermine en divisant par le nombre d'actions en circulation de cette catégorie d'actions la somme de tous les actifs du compartiment affectés à cette catégorie d'actions après déduction de tous les passifs imputables à cette catégorie d'actions. Les valeurs nettes d'inventaire des compartiments sont évaluées en conformité avec les principes d'évaluation établis dans les statuts et les modalités d'évaluation adoptées par le Conseil d'administration les «prescriptions d'évaluation»).

Les valeurs mobilières, dans lesquelles un compartiment investit et qui sont cotées officiellement à la bourse ou négociées sur un autre marché réglementé, seront évaluées au dernier cours disponible sur le marché principal où les titres ont été négociés selon une procédure de cotation acceptée par le Conseil d'administration.

Les valeurs mobilières dont le cours n'est pas représentatif de la valeur marchande, ainsi que toutes les autres actifs admis (en ce y compris les titres non cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé) seront évaluées à leur valeur de réalisation probable, déterminée avec prudence et de bonne foi par le Conseil d'administration ou sous son contrôle.

Tous les éléments d'actif ou de passif non libellés dans la devise du compartiment seront convertis au cours de change en vigueur à la date d'évaluation.

La valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment est considérée comme ferme et définitive lorsqu'elle est confirmée par le Conseil d'administration ou un membre autorisé du Conseil d'administration ou un représentant autorisé du Conseil d'administration, sauf en cas d'erreur manifeste.

La Société doit intégrer dans ses bilans annuels un bilan consolidé révisé en francs suisses de tous les compartiments.

Si le Conseil d'administration considère que, en raison de certaines circonstances, la détermination de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment dans la devise de référence s'avère impossible ou préjudiciable aux intérêts des actionnaires de la Société, le calcul de la valeur nette d'inventaire, du prix d'émission et du prix de rachat peut être effectué temporairement dans une autre devise.

L'évaluation des instruments financiers dérivés et produits structurés utilisés au sein des différents compartiments se fait sur une base régulière selon le principe mark-to-market, c'est-à-dire par référence au dernier prix disponible.

VALORISATION DES FONDS MONÉTAIRES

1. Les actifs des fonds monétaires sont valorisés au moins une fois par jour.
2. Les actifs des fonds monétaires sont valorisés chaque fois que possible selon la valorisation au prix du marché.
3. Lorsque la valorisation au prix du marché est utilisée:
 - a) l'actif d'un fonds monétaire est valorisé sur la base du plus prudent cours vendeur ou cours acheteur à moins que l'actif ne puisse être liquidé au cours moyen du marché;
 - b) seules sont utilisées des données de marché de bonne qualité; ces données sont appréciées en tenant compte de tous les éléments suivants:
 - (i) le nombre et la qualité des contreparties;
 - (ii) le volume et le taux de rotation sur le marché de l'actif du fonds monétaire;
 - (iii) la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le fonds monétaire projette d'acheter ou de vendre.
4. Lorsque le recours à la valorisation au prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, l'actif du fonds monétaire fait l'objet d'une valorisation prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle. Le modèle estime avec précision la valeur intrinsèque de l'actif d'un fonds monétaire sur la base de toutes les données clés actualisées suivantes:
 - a) le volume et le taux de rotation sur le marché de cet actif;
 - b) la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le fonds monétaire projette d'acheter ou de vendre;
 - c) le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit liés à l'actif. Lorsque la valorisation par référence à un modèle est utilisée, la méthode du coût amorti ne l'est pas.

21. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION D' ACTIONS

La Société peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment, ainsi que l'émission et le rachat d'actions :

- (a) si une ou plusieurs bourses ou d'autres marchés, qui constituent pour une partie substantielle de la valeur nette d'inventaire les bases d'évaluation, sont fermés pour une raison ou une autre (autre que des congés normaux) ou que les opérations y sont suspendues;
- (b) si le conseil d'administration de la Société estime que, en raison de certaines circonstances, la vente ou l'évaluation des actifs est impossible;
- (c) si le moyen de communication normalement employé pour la détermination du cours d'une valeur mobilière de ce compartiment est interrompu ou utilisable seulement sous certaines conditions;
- (d) si le transfert du fonds liés à l'achat ou la vente des placements de capital de la Société s'avère impossible;
- (e) en cas de fusion d'un compartiment avec un autre compartiment ou avec un autre OPCVM (ou un compartiment d'OPCVM) dans la mesure où cette fusion semble justifiée dans le but de protéger les actionnaires ;
- (f) si, à la suite de circonstances non prévisibles, de nombreuses demandes de rachat ont été reçues et que de ce fait les intérêts des actionnaires restants du compartiment sont menacés selon l'avis du Conseil d'administration ; ou
- (g) en cas de décision de liquider la Société: le jour ou le lendemain de la publication de la première convocation de l'assemblée générale des actionnaires à cet effet.

Les statuts de la Société prévoient que la Société suspende sans délai l'émission et la conversion d'actions dès qu'un événement entraînant la liquidation survient ou que la CSSF l'exige. Les actionnaires ayant présenté leurs actions au rachat seront informés par écrit dans les sept (7) jours de la suspension, et immédiatement de la levée de la suspension.

22. COMMISSIONS ET FRAIS

STRUCTURE TARIFAIRE

Les différents compartiments paient des commissions et, le cas échéant, des frais accessoires au titre des services fournis par la société de gestion, la banque dépositaire, l'agent d'administration centrale, l'agent payeur principal, l'agent de registre et de transfert, les gestionnaires de placement ou les conseillers en investissement, les agents payeurs, représentants et distributeurs (le cas échéant), ainsi qu'au titre d'autres services de conseil et de support. Les commissions sont calculées chaque jour d'évaluation et sont payables mensuellement à terme échu.

COMMISSION DE GESTION

La commission de gestion (« commission de gestion ») sert à rémunérer (a) les gestionnaires de placement et/ou les conseillers en investissement, (b) les distributeurs, ainsi que les services de support éventuellement fournis en lien avec (a) et (b). La commission de gestion peut être versée aux distributeurs, agents de placement et intermédiaires financiers similaires en tout ou partie sous la forme de provisions, de rétrocessions ou de remises.

La Société de gestion peut pour certains compartiments et/ou certaines catégories d'actions d'un compartiment donné appliquer des taux de commission de gestion différents ou renoncer à prélever une commission de gestion. La commission de gestion annuelle maximum est indiquée dans le tableau ci-dessous.

FRAIS DE SERVICE

En outre, la Société de gestion applique à chaque compartiment et/ou catégorie d'actions des frais de service (« frais de service »). Les frais de service tiennent lieu de rémunération pour les services suivants fournis par la Société de gestion, ses mandataires ou délégués:

- **GARDE ET GESTION DE TITRES:** activités en lien avec les services de garde et de garde par délégation, la fonction d'agent de registre et de transfert, l'administration centrale (gestion et comptabilité) et la fonction d'agent payeur principal;
- **GESTION OPERATIONNELLE:** rémunération de la Société de gestion au titre de la gestion opérationnelle et du contrôle des activités de la Société; gestion des risques; rémunération et frais du conseil d'administration de la Société; frais liés à la convocation de l'assemblée générale des actionnaires; frais de notaire;
- **DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION:** frais de distribution et de commercialisation, frais liés aux autres services de support à la distribution et frais de licence;
- **REGLEMENTATION:** droits prélevés par les pouvoirs publics; impôts (notamment la taxe d'abonnement à laquelle sont soumis les compartiments en vertu du droit luxembourgeois); mise à disposition des documents obligatoires relatifs à la Société (prospectus, informations clés pour l'investisseur, rapports annuels et semestriels); frais d'audit; frais d'enregistrement et frais liés à la communication de rapports aux autorités de surveillance dans les différents pays de commercialisation; frais de cotation; frais de publication des valeurs nettes d'inventaire et des opérations sur titres;
- **AUTRES SERVICES:** services juridiques et fiscaux; agents payeurs et représentants; primes d'assurance et autres frais encourus par la Société de gestion pour le compte de la Société.

La Société de gestion peut pour certains compartiments et/ou certaines catégories d'actions d'un compartiment donné appliquer des taux de frais de service différents ou renoncer à prélever des frais de service. Les frais de service annuel maximum sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

La commission de gestion et les frais de service sont calculés sur la base de la valeur nette d'inventaire des différents compartiments et/ou des différentes catégories d'actions. Elles sont imputées au compartiment et/ou à la catégorie d'actions concernés chaque jour d'évaluation (tel que défini à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire ») et sont payables mensuellement à terme échu.

La commission de gestion et les frais de service constituent ensemble le total des frais sur encours (Total Expense Ratio, TER) des différents compartiments et/ou des différentes catégories d'actions.

Comme le montre le tableau ci-après, la commission de gestion et les frais de service sont plafonnés. Tous les frais dépassant le plafond fixé seront supportés par la Société de gestion.

Compartiments	Max. commission p.a. en % de la valeur nette d'inventaire			
	Catégorie d'actions	Commission de gestion	Frais de service	Total des frais sur encours
MONEY MARKET DOLLAR	A/B	0.25%	0.20%	0.45%
	C/Ca**) E*)	0.15%	0.20%	0.35%
	E*)	0.50%	0.20%	0.70%
	R/Ra**) E*)	0.15%	0.20%	0.35%
MONEY MARKET EURO	A/B	0.25%	0.20%	0.45%
	C/Ca**) E*)	0.15%	0.20%	0.35%
	E*)	0.50%	0.20%	0.70%
	R/Ra**) E*)	0.15%	0.20%	0.35%
MONEY MARKET STERLING	A/B	0.25%	0.20%	0.45%
	C/Ca**) E*)	0.15%	0.20%	0.35%

Compartiments	Max. commission p.a. en % de la valeur nette d'inventaire			
	Catégorie d'actions	Commission de gestion	Frais de service	Total des frais sur encours
MONEY MARKET SWISS FRANC	E*)	0.50%	0.20%	0.70%
	R/Ra**)	0.15%	0.20%	0.35%
	A/B	0.25%	0.20%	0.45%
	C/Ca**)	0.15%	0.20%	0.35%
	E*)	0.50%	0.20%	0.70%
	R/Ra**)	0.15%	0.20%	0.35%

*) La commission de gestion contient une commission de distribution supplémentaire au maximum de 0,25% par an.

**) En ce qui concerne la vente, l'offre et la détention d'actions des catégories «C» et «Ca», la Société ne paie aucune commission aux distributeurs pour la vente au public. En relation avec la distribution, l'offre et la détention d'actions de catégorie «R» et «Ra», la Société ne paie aucuns honoraires, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires (à l'exception des avantages non monétaires mineurs)

INVESTISSEMENTS DANS DES FONDS CIBLES

Pour les compartiments qui, dans le cadre de leur politique de placement, peuvent investir dans d'autres OPC ou OPCVM existants (fonds cibles), des commissions peuvent être prélevées tant au niveau du fonds cible qu'au niveau du compartiment investissant. Si un compartiment acquiert des parts de fonds cibles qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par une société à laquelle celle-ci est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte («fonds cibles liés»), il ne peut être facturé dans la mesure de ces placements aucune commission d'émission ou de rachat.

INCITATIONS

La Société de gestion, des collaborateurs de celle-ci ou des prestataires externes peuvent selon le cas obtenir ou octroyer des avantages monétaires ou autres qui, le cas échéant, pourraient être considérés comme des incitations. Les principales dispositions des accords correspondants concernant les commissions, provisions et/ou attributions sous forme non monétaire, offertes ou accordées, doivent être divulguées au siège de la Société sous une forme abrégée. Les détails sont communiqués sur demande adressée à la Société de gestion.

23. REGIME FISCAL

Le résumé ci-dessous se fonde sur la loi et les usages actuellement établis et en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et susceptibles d'être modifiés au cours du temps.

23.1. LA SOCIETE

LUXEMBOURG

La Société relève de la fiscalité luxembourgeoise. Selon la loi luxembourgeoise et la pratique courante, la Société n'est assujettie à aucun impôt sur le revenu ni à aucun impôt sur les bénéfices en capital relatifs à des plus-values réalisées ou latentes. De même, les distributions versées par la Société ne sont actuellement pas soumises à une retenue à la source luxembourgeoise. L'émission d'actions ne fait l'objet d'aucune imposition au Luxembourg

La Société est soumise à une taxe annuelle qui est de 0,05% de la valeur nette d'inventaire calculée à la fin de chaque trimestre et qui est payable trimestriellement. Les compartiments de la Société qui investissent uniquement dans des dépôts et instruments du marché monétaire au sens de la législation fiscale (actuellement, MONEY MARKET DOLLAR, MONEY MARKET EURO, MONEY MARKET STERLING, MONEY MARKET SWISS FRANC), sont soumis au taux d'imposition réduit de 0,01%, par an, de leur valeur nette

d'inventaire. Dans le cas où une partie des avoirs de la Société est investie dans d'autres OPCVM et/ou OPC luxembourgeois assujettis à l'impôt, elle n'est pas imposable pour la Société.

Cette classification repose sur la législation actuellement en vigueur telle qu'elle est interprétée par la Société, elle est susceptible également d'être modifiée avec effet rétroactif, ce qui pourrait aboutir à une imposition au taux de 0,05% rétroactivement.

La société est soumise en Belgique, au titre des compartiments enregistrés aux fins de distribution en Belgique auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers, à une taxe sur l'actif net (TAN). La TAN, dont le taux est actuellement de 0,0925%, s'applique à la part de la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés qui a été placée de manière active par des intermédiaires financiers belges auprès de personnes domiciliées en Belgique au 31 décembre de chaque année civile.

EN GENERAL

Les plus-values et les revenus provenant de dividendes, d'intérêts et de paiements d'intérêts perçus par la Société au titre de ses investissements dans d'autres pays peuvent être soumis dans ces pays à une retenue à la source ou un impôt sur les plus-values non remboursable et dont le montant est variable. La Société ne peut souvent pas bénéficier des allègements fiscaux prévus par les conventions de double imposition existant entre le Luxembourg et ces pays ou par des dispositions locales. Si cette situation devait évoluer à l'avenir et que l'application d'un taux d'imposition moindre devait conduire à un remboursement d'impôt en faveur de la Société, la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés enregistrée au moment du prélèvement de l'impôt initial ne sera pas recalculée, mais les sommes remboursées seront réparties indirectement au prorata entre les actionnaires existants à la date du remboursement.

23.2. ACTIONNAIRES

LUXEMBOURG

En vertu de la loi luxembourgeoise et de la pratique courante, les actionnaires ne sont pas soumis, au Luxembourg, à un quelconque impôt sur les plus-values, les revenus, les donations ou les successions ou à un autre impôt (à l'exception des actionnaires établis ou domiciliés au Luxembourg ou ayant un siège permanent au Luxembourg, ainsi que les anciens résidents du Luxembourg, s'ils détiennent plus de 10 % des actions de la Société).

ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS FINANCIERES DANS LE DOMAINE FISCAL

De nombreux pays, y compris le Luxembourg et la Suisse, ont déjà conclu, ou envisagent de conclure, des accords sur l'échange automatique d'informations (EAI) en matière fiscale. Une norme de déclaration a été définie à cet égard sous l'égide de l'OCDE. Cette « norme commune de déclaration » (NCD) constitue le cadre régissant l'échange d'informations financières entre Etats dans le domaine fiscal.

La NCD oblige les institutions financières à recueillir et, le cas échéant, à transmettre les informations sur les actifs financiers des investisseurs transfrontaliers contribuables qui sont gardés ou gérés par des pays et territoires participants à l'échange automatique d'informations. Ces informations seront échangées entre les autorités fiscales des pays participants.

Aux termes de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, les Etats membres de l'Union européenne ont décidé de mettre en œuvre l'EAI et la NCD au sein de l'UE.

Le Luxembourg a transposé la directive 2014/107/UE par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et d'autres règlements (« loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers »). Partant, les établissements financiers luxembourgeois concernés collectent depuis 2016 certaines informations relatives aux titulaires de comptes financiers ainsi que, le cas échéant, sur les personnes détenant le contrôle d'un titulaire de compte, et communiqueront pour la première fois en 2017 les renseignements concernant les comptes déclarables aux autorités fiscales luxembourgeoises. Ces renseignements seront transmis par les autorités fiscales luxembourgeoises à certaines autorités fiscales étrangères, en particulier au sein de l'UE.

De l'avis du conseil d'administration, la Société est soumise à la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers. La Société a été classée en tant qu'institution financière déclarante (société

d'investissement) conformément à la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers. Par conséquent, la Société recueille et, le cas échéant, transmet des informations relatives au titulaire du compte, conformément aux principes énoncés ci-dessus.

La Société se réserve le droit de refuser des demandes de souscription d'actions ou de procéder au rachat obligatoire d'actions si les informations fournies par un souscripteur ou un investisseur ne sont pas conformes aux exigences de la directive 2014/107/UE ou de la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers. La Société, la Société de gestion ou les nominées peuvent en outre demander aux investisseurs de leur fournir des informations supplémentaires afin de remplir les obligations d'identification et, le cas échéant, de déclaration fiscales auxquelles ils sont soumis au Luxembourg en vertu de la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers et de la directive 2014/107/UE.

Les souscripteurs et les investisseurs sont informés que la Société est tenue de communiquer des informations sur les comptes financiers déclarables et leurs titulaires ainsi que, le cas échéant, sur les personnes en détenant le contrôle aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui, dans certaines circonstances, transmettront ces informations aux autorités fiscales d'autres pays avec lesquels un accord sur l'échange automatique d'informations en matière fiscale a été conclu.

La portée et l'application de l'EAI et de la NCD peuvent varier selon les pays et sont susceptibles de modifications. Il appartient aux investisseurs d'obtenir des conseils relatifs aux éventuelles conséquences fiscales et autres (y compris l'échange d'informations fiscales) de l'acquisition, de la détention, du rachat, de l'échange, de la cession d'actions et du versement de distributions, ainsi qu'aux éventuelles dispositions en matière de contrôle de la circulation des capitaux.

23.3. FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA ») DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE (« EUA »)

Les États-Unis d'Amérique ont introduit la législation FATCA, dans le but d'obtenir des renseignements sur des comptes financiers étrangers et sur des investissements dont les bénéficiaires effectifs sont certains contribuables américains.

Dans le cadre de l'application de la législation FATCA au Luxembourg, le Grand-duché de Luxembourg a signé le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental Modèle 1 avec les EUA (le « Lux IGA ») qui a été transposé dans la législation luxembourgeoise par la loi du 24 juillet 2015 selon les termes de l'IGA (« Législation Lux IGA »). Aux termes du Lux IGA, un établissement financier domicilié au Luxembourg (« Lux FI ») sera tenu de se conformer aux dispositions de la Législation Lux IGA, au lieu de devoir se conformer directement aux réglementations du Trésor des EUA de mise en œuvre de la loi FATCA. Des Lux FIs qui répondent aux exigences de la Législation Lux IGA seront considérés comme étant conforme à FATCA et ne seront pas assujettis à une retenue d'impôt à la source prévue par FATCA (« FATCA impôt à la source »), à condition que les Lux FIs soient certifiés comme ayant un status réputé conforme par les agents chargés de la retenue.

Le Conseil d'Administration a considéré la Société comme un Lux FI qui devra se conformer aux exigences de la Législation Lux IGA et a classifié la Société et ses compartiments comme une entité d'investissement parrainée (« Sponsored Investment Entity ») aux termes de la Lux IGA. Les entités d'investissement parrainées bénéficient d'un statut réputé conforme et constituent un Lux FI exempté de l'obligation de faire rapport sous la législation Lux IGA.

A des fins de parrainage sous Lux IGA, la Société a nommé la Société de gestion une entité de parrainage, enregistrée en cette qualité sur le portail d'enregistrement online FATCA de l'autorité fiscale américaine IRS (Internal Revenue Service) et qui a convenu de répondre aux obligations en matière de diligence, de retenue et de transmission des renseignements au nom de la Société (services de l'entité de parrainage - « Sponsoring Entity Service »).

Conformément à la Législation Lux IGA, la Société conserve ultimement la responsabilité d'assurer sa pleine conformité aux obligations que lui sont imposées par la Législation Lux IGA, nonobstant la nomination de la société de gestion en qualité d'entité de parrainage à la Société.

Pour l'exécution des services de partenariat, la Société de gestion pourra bénéficier de la contribution des contractants externes, y compris l'agent de registre nominatif et de transfert de la Société.

Sous la Législation Lux IGA, à partir du 1er Juillet 2014 et ultérieurement, la Société de gestion sera tenue de présenter à l'administration fiscale luxembourgeoise des renseignements concernant certains placements et

paiements effectués en faveur des investisseurs américains investissant directement et indirectement dans la Société, ou à des investisseurs ne respectant pas les conditions de FATCA ou tout accord intergouvernemental en vigueur. Aux termes de la Lux IGA, les renseignements seront rapportés par l'administration fiscale luxembourgeoise à l'IRS.

Les investisseurs qui n'ont pas investi dans la Société directement comme actionnaire (i.e. titulaire légal), mais qui ont effectué des investissements par le biais d'un ou plusieurs représentants, notamment, mais pas exclusivement, des distributeurs, des plateformes, des dépositaires et d'autres intermédiaires financiers (« Nominés »), sont invités à s'informer auprès de ces Nominés quant à leur situation de conformité avec FATCA, pour éviter les conséquences de transmission des renseignements et/ou, potentiellement, de retenue d'impôt à la source sous FATCA.

Des renseignements supplémentaires peuvent être requis aux investisseurs par la Société, la Société de Gestion ou les Nominés, pour remplir les obligations qui lui sont imposées aux termes de FATCA ou de tout accord intergouvernemental avec les EUA, p.ex. se conformer ou non à l'obligation de transmission des renseignements et/ou, le cas échéant, de retenue d'impôt à la source.

La Société se réserve le droit de refuser des demandes de souscription d'actions ou de procéder au rachat obligatoire d'actions si les informations fournies par un souscripteur ou un investisseur ne sont pas conformes aux exigences fixées par la Société en vue de remplir les obligations lui incombant aux termes de la Lux IGA conclu entre le Luxembourg et les Etats-Unis.

La portée et l'application de FATCA concernant la retenue d'impôt à la source et l'obligation de transmission des renseignements aux termes de FATCA et des accords intergouvernementaux applicables peuvent varier selon le pays et sont susceptibles de révision par les EUA, Luxembourg et d'autres pays, et les règles applicables peuvent changer. Les investisseurs devraient s'informer auprès de conseillers qualifiés sur leur situation fiscale individuelle résultant de l'application de FATCA.

24. ASSEMBLEE GENERALE ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société se tient chaque année à Luxembourg le 20 octobre à 14h00. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable dans le secteur bancaire, l'assemblée aura lieu le jour ouvrable suivant. D'autres assemblées générales extraordinaires de la Société ou des assemblées de différents compartiments respectivement de leurs catégories d'actions peuvent aussi être convoquées. Les convocations s'effectuent en conformité avec le droit luxembourgeois et les statuts actuels. Elles fournissent les informations concernant le lieu et la date de l'assemblée générale, les conditions de participation, l'ordre du jour, de même que – le cas échéant – le quorum et les majorités requises pour certaines décisions.

L'invitation peut en outre prévoir que le pouvoir de décision et la majorité requise sont définis sur la base des actions émises et en circulation cinq jours avant l'Assemblée générale des actionnaires. Les droits d'un actionnaire de participer à l'assemblée générale et de voter sont dans ce cas déterminés par le nombre d'actions qu'il détient à ce moment-là.

L'exercice de la Société débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante, et cela pour la première fois à partir du 1^{er} juillet 2002. Le rapport annuel, qui contient le bilan consolidé révisé de la Société et des compartiments, doit être disponible auprès du siège de la Société au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle. Des rapports semestriels non révisés y sont déposés dans les deux (2) mois suivant la date de fin de semestre concernée. Des exemplaires de ces rapports peuvent être obtenus auprès des représentants nationaux ainsi que de la SSB-LUX.

25. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION

Tout litige entre la Société, les actionnaires, la banque dépositaire, la Société de gestion, l'agent d'administration centrale et agent payeur principal, l'agent de registre et de transfert, les gestionnaires d'actifs, les conseillers en investissement, les représentants nationaux et les distributeurs est soumis à la juridiction compétente du Grand-Duché de Luxembourg. Le droit luxembourgeois est d'application. En cas de

revendications par des actionnaires d'autres pays, les sociétés précédemment citées peuvent aussi toutefois se soumettre à la juridiction de ces pays où des actions sont offertes et vendues.

26. POLITIQUE DE REMUNERATION

Conformément à la directive 2009/65/CE, telle que modifiée par la directive 2014/91/CE (ensemble, la « directive OPCVM »), la Société de gestion a mis en place une politique de rémunération qui répond aux principes définis par l'article 14 (b) de la directive OPCVM. Cette politique de rémunération est compatible avec une gestion des risques rigoureuse et efficace et y contribue. Elle vise principalement à contrôler la propension au risque des dirigeants, des preneurs de risque, des collaborateurs exerçant des fonctions de contrôle et de ceux qui, de par leur rémunération totale, ont un niveau de revenus semblable à celui des dirigeants, ainsi que des preneurs de risque qui, du fait de leur activité, ont une influence considérable sur le profil de risque de la Société et des compartiments.

La Société de gestion a défini la politique de rémunération et les pratiques y afférentes en accord avec les dispositions applicables de la directive OPCVM et des lignes directrices de l'ESMA, dans un souci de pertinence au regard de sa taille et de celle de la Société, de son organisation interne et de la nature, de la portée et de la complexité de ses activités.

Les entreprises auxquelles la Société de gestion a délégué des fonctions de gestion de patrimoine conformément à l'article 13 de la directive OPCVM sont également soumises aux exigences en matière de rémunération des lignes directrices de l'ESMA applicables, à moins qu'elles et leurs collaborateurs concernés ne soient soumis à des exigences en matière de rémunération équivalentes à celles desdites lignes directrices.

Ce système de rémunération se fonde sur une politique de rémunération qui satisfait notamment aux exigences suivantes:

- a) La politique de rémunération répond aux principes d'une gestion des risques rigoureuse et efficace et y contribue, sans pour autant inciter à prendre des risques excessifs.
- b) La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du groupe GAM (y compris la Société de gestion et les OPCVM qu'elle gère, ainsi que les investisseurs dans ces OPCVM) et prévoit des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts.
- c) L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel.
- d) Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale, la composante fixe représentant une part suffisamment importante de la rémunération totale de sorte que la politique relative aux composantes variables de la rémunération puisse être entièrement libre, avec notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

De plus amples informations sur la politique de rémunération actuelle de la Société de gestion sont disponibles sur le site Internet www.funds.gam.com. Elles incluent notamment une description des méthodes de calcul des rémunérations et autres avantages, ainsi que l'identité des personnes en charge de l'attribution des rémunérations et autres avantages, y compris la composition du comité de rémunération. Sur demande, ces informations seront fournies gratuitement au format papier par la Société de gestion.

27. CATEGORIES GENERALES DE CONFLITS ASSOCIES A LA SOCIETE

GAM (qui, aux fins de la présente section « Conflits d'intérêts », sera définie ci-après, collectivement, GAM Holding AG, les gestionnaires d'investissement au sein du Groupe GAM, administrateurs, partenaires, fiduciaires, administrateurs, gestionnaires, membres, dirigeants et employés) fournit des services de placement aux institutions, intermédiaires, clients privés et organismes de bienfaisance issus des centres financiers du monde entier. En tant que tel, GAM offre une large gamme de services financiers à une clientèle importante et variée. Parmi ceux-ci et d'autres capacités, GAM conseille ses clients dans une grande variété de marchés, de transactions et d'achats, vend, détient et recommande une vaste gamme de placements (et peut le faire pour ses propres comptes) et pour le comptes de clients, par le biais des comptes clients, des relations et des

produits qu'elle le parraine, gère et conseille (comme GAM ou d'autres comptes de clients (y compris la Société), des relations et des produits nommés, collectivement, les « Comptes »). Les activités et les opérations de GAM peuvent affecter la Société d'une manière qui peut désavantager ou restreindre le compartiment et/ou bénéficiaire à GAM ou à d'autres comptes.

Voici la description de certains conflits d'intérêts et conflits d'intérêts potentiels qui peuvent être associés avec les intérêts financiers ou autres qu'un Gestionnaire d'investissement GAM et que GAM peuvent avoir dans les transactions effectuées par, avec et au nom de la Société.

La vente d'Actions et répartition des opportunités d'investissement, intérêts financiers et autres intérêts de GAM pouvant inciter GAM à promouvoir la vente d'Actions

GAM et son personnel détiennent des intérêts à promouvoir des ventes d'Actions de la Société, et la compensation de ces ventes peut être supérieure à la rémunération liée à la vente d'intérêts dans d'autres comptes. Par conséquent, GAM et son personnel peuvent avoir un intérêt financier dans la promotion d'Actions dans le Fonds face à des intérêts dans d'autres comptes.

Le Gestionnaire d'investissement GAM concerné peut gérer simultanément les Comptes pour lesquels le Gestionnaire d'investissement GAM reçoit davantage de frais ou d'autre rémunération (y compris les honoraires ou les allocations basées sur la performance) que ce qu'ils reçoivent à l'égard de la Société. La gestion simultanée des Comptes, qui paient plus de frais ou d'autre rémunération, et la Société peut créer un conflit d'intérêts car le Gestionnaire d'investissement GAM peut avoir un intérêt à favoriser des Comptes avec la possibilité de recevoir plus de frais. Par exemple, le Gestionnaire d'investissement GAM peut être confronté à un conflit d'intérêts lors de l'attribution des rares possibilités d'investissement étant donné les éventuels frais plus élevés de Comptes qui paient des commissions sur la base de la performance. Pour faire face à ces types de conflits, le Gestionnaire d'investissement GAM adopte des politiques et procédures grâce auxquelles il alloue des opportunités d'investissement d'une manière qu'il estime cohérente avec ses obligations réglementaires et fiduciaires en tant que Gestionnaire d'investissement GAM.

CONFLITS DECOULANT DES RELATIONS FINANCIERES ET D'AUTRES RELATIONS DE GAM AVEC LES INTERMEDIAIRES

GAM et la Société peuvent effectuer des paiements à des intermédiaires financiers et aux vendeurs afin de promouvoir la Société. Ces paiements peuvent également être tirés des actifs de GAM ou des montants payables à GAM. Ces paiements peuvent inciter ces personnes à mettre en évidence, présenter ou recommander la Société.

REPARTITION DES OPPORTUNITES D'INVESTISSEMENT ENTRE LA SOCIETE ET D'AUTRES COMPTES

Le Gestionnaire d'investissement GAM concerné peut gérer ou conseiller plusieurs Comptes (y compris les Comptes dans lesquels GAM et son personnel peuvent avoir un intérêt) qui ont des objectifs de placement similaires à ceux de la Société et qui pourraient chercher à faire des investissements ou à vendre des investissements dans les mêmes titres ou d'autres instruments, secteurs ou stratégies que la Société. Cela peut créer des conflits potentiels, en particulier dans des circonstances où la disponibilité de ces opportunités d'investissement est limitée (par exemple, sur les marchés locaux et émergents, les titres à rendement élevé, les titres à revenu fixe, les industries réglementées, les actifs immobiliers, les intérêts primaires et secondaires dans des fonds d'investissement alternatifs et les premières offres d'appel public/nouvelles émissions) ou lorsque la liquidité de ces opportunités d'investissement est limitée.

Pour faire face à ces conflits potentiels, GAM a élaboré des politiques et des procédures d'allocation qui stipulent que le personnel du GAM faisant les choix de portefeuille pour les Comptes effectueront des rachats et de vente pour les Comptes, et alloueront les opportunités de placement entre les Comptes en cohérence avec les obligations fiduciaires pertinentes du Gestionnaire d'investissement GAM. Ces politiques et procédures peuvent donner lieu à l'attribution au prorata (sur une base déterminée par le Gestionnaire d'investissement GAM pertinent) des possibilités limitées entre les Comptes admissibles gérés par une équipe de gestion de portefeuille en particulier, mais dans d'autres cas, les allocations peuvent refléter d'autres facteurs comme décrit ci-dessous. Les Comptes gérés par différentes équipes de gestion de portefeuille peuvent être considérés séparément à des fins de répartition. Il y aura des cas où certains Comptes reçoivent une allocation d'une opportunité d'investissement lorsque la société ne le fait pas.

Les décisions relatives à l'allocation pour la Société et d'autres Comptes peuvent être faites en référence à un ou plusieurs facteurs, y compris, sans s'y limiter : la stratégie ou le style d'investissement du Compte, le profil de risque, les objectifs, les lignes directrices et les restrictions (y compris les restrictions légales et réglementaires affectant certains Comptes ou affectant les détentions par le biais des comptes) et les considérations liées à la trésorerie et à la liquidité. L'application de ces considérations peut entraîner des différences dans la performance des Comptes qui ont des stratégies similaires à celles de la Société. En outre, dans certains cas, le Gestionnaire d'investissement GAM peut faire des recommandations d'investissement pour les Comptes où ces derniers font des investissements indépendamment du Gestionnaire d'investissement GAM. Dans les cas où la disponibilité d'une opportunité d'investissement est limitée, si ces Comptes investissent dans l'opportunité d'investissement avant un compartiment, la disponibilité de l'opportunité d'investissement du compartiment concerné sera réduite indépendamment des politiques de GAM concernant l'allocation des investissements.

Le Gestionnaire d'investissement GAM concerné peut, de temps à autre, développer et mettre en œuvre de nouvelles stratégies de négociation ou chercher à participer à de nouvelles stratégies de négociation et opportunités d'investissement. Ces stratégies et opportunités peuvent ne pas être employées dans tous les Comptes ou être employées au prorata entre les Comptes où elles sont utilisées, même si la stratégie ou l'opportunité est compatible avec les objectifs de ces Comptes.

GAM ET LES ACTIVITES DU GESTIONNAIRE D'ACTIFS GAM AU NOM D'AUTRES COMPTES

Les décisions du Gestionnaire d'investissement GAM et les actions pour le compte du compartiment concerné peuvent différer de celles réalisées pour le compte d'autres Comptes. Les conseils donnés, ou les décisions d'investissement ou de vote pour un ou plusieurs Comptes peuvent concurrencer, affecter, différer de, entrer en conflit avec, ou impliquer des timing différents avec les conseils donnés ou les décisions de placement réalisés pour la Société.

Les transactions par ces Comptes peuvent comporter les mêmes titres connexes ou d'autres instruments que ceux dans lesquels la Société investit, et peuvent affecter la Société, les cours ou encore les conditions en vertu desquelles les transactions d'un compartiment peuvent être effectuées. Un Fonds et des Comptes peuvent également voter différemment, prendre des mesures, ou s'abstenir de prendre des mesures différentes eu égard au même titre, qui peut être désavantageux pour le compartiment.

GAM, au nom d'un ou plusieurs comptes et conformément à sa gestion de ces Comptes, peut mettre en œuvre une décision ou d'une stratégie d'investissement à l'avance, ou en même temps, ou après des décisions ou des stratégies de placement similaires effectuées pour le compartiment concerné. Le calendrier relatif pour la mise en œuvre des décisions d'investissement ou des stratégies pour les Comptes, d'une part, et la Société, d'autre part, peut désavantager le compartiment concerné. Certains facteurs, par exemple, l'impact sur le marché, les contraintes de liquidité, ou d'autres circonstances, pourrait se traduire par des résultats commerciaux moins favorables pour le compartiment ou que ce dernier encourt des coûts accrus associés à la mise en œuvre de ces décisions ou stratégies de placement, ou qu'il soit autrement défavorisé.

Sous réserve des lois applicables, le Gestionnaire d'investissement GAM peut faire qu'un compartiment investisse dans des titres ou d'autres obligations de sociétés affiliées ou conseillées par GAM ou dans lesquelles GAM ou des Comptes possèdent des titres de participation, une dette ou un autre intérêt, ou qu'il s'engage dans des opérations de placement pouvant se traduire par d'autres Comptes dégagés d'obligations ou autrement privés des investissements, ce qui peut améliorer la rentabilité des investissements de GAM ou d'autres Comptes et des activités à l'égard de ces sociétés.

FONCTIONS DE GAM LIEES AU FONDS, AUTRES QUE LA FONCTION DES OPERATIONS PRINCIPALES ET CROISEES DU GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT GAM

Lorsque cela est autorisé par la loi applicable et les politiques du Gestionnaire d'investissement GAM, ce dernier agissant au nom du compartiment concerné, peut conclure des transactions dans des titres et d'autres instruments avec ou par le biais de GAM ou des Comptes gérés par le Gestionnaire d'investissement GAM, et peut entraîner le compartiment à se livrer à des opérations dans lesquelles GAM agit en tant que principal pour son propre compte (opérations principales) ou en tant que conseiller des deux parties d'une transaction (opérations croisées). Il peut y avoir des conflits d'intérêts potentiels ou des questions de réglementation relatifs à ces opérations, ce qui pourrait restreindre la décision du Gestionnaire d'investissement GAM pour effectuer ces opérations pour la Société. GAM peut éventuellement avoir une division conflictuelle des loyautés et des

responsabilités envers les parties de telles opérations, et a élaboré des politiques et des procédures en relation à ces opérations et ces conflits. Tout principal ou transaction croisée sera effectuée conformément aux exigences fiduciaires et les lois applicables.

Sous réserve des lois applicables, GAM ou les Comptes peuvent également investir dans la Société ou avec cette dernière. Sauf disposition contraire de la convention, GAM ou les Comptes peuvent racheter des participations dans la Société à tout moment et sans préavis aux Actionnaires ou sans égard des répercussions sur le portefeuille du compartiment concerné, ce qui peut se révéler défavorable.

VOTE PAR PROCURATION DU GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT GAM PERTINENT

Le Gestionnaire d'investissement GAM a adopté des politiques et des procédures visant à éviter que les conflits d'intérêts n'influencent les décisions de vote par procuration qu'il fait au nom de clients consultatifs, y compris la Société, et d'aider à faire en sorte que ces décisions soient prises en conformité avec ses obligations fiduciaires envers ses clients. En dépit de ces politiques et ces procédures de vote par procuration, les décisions de vote par procuration effectuées par le Gestionnaire d'investissement GAM pertinent en ce qui concerne les titres détenus par le compartiment peuvent avoir un avantage sur les intérêts de GAM et des Comptes autres que ceux du compartiment.

LIMITATIONS EVENTUELLES ET RESTRICTIONS SUR LES POSSIBILITES D'INVESTISSEMENT ET LES ACTIVITES DE GAM ET DE LA SOCIETE

Le Gestionnaire d'investissement GAM concerné peut limiter ses décisions et ses activités d'investissement pour le compte d'un compartiment dans diverses circonstances, y compris en raison des exigences réglementaires applicables, des informations détenues par GAM et les politiques internes de GAM. En outre, le Gestionnaire d'investissement n'est pas autorisé à obtenir ou utiliser des renseignements non publics importants lors des achats et des ventes dans les transactions de titres publics pour le compartiment concerné.

CUMUL DES NEGOCIATIONS PAR LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT GAM

Le Gestionnaire d'investissement suit les politiques et procédures en vertu desquelles il peut combiner ou cumuler des ordres d'achat ou de vente pour plusieurs Comptes (y compris les Comptes dans lesquels GAM détient un intérêt) (parfois appelé « regroupement »), de sorte que les ordres peuvent être exécutés en même temps. Le Gestionnaire d'investissement GAM cumule les ordres quand il considère que cela est approprié et dans l'intérêt de ses clients en général. En outre, dans certaines circonstances, les négociations pour le compartiment concerné peuvent être regroupées avec des Comptes dans lesquels GAM a un intérêt.

Quand un ordre groupé est complètement rempli, le Gestionnaire d'investissement GAM attribue en général les titres achetés ou les produits de la vente au pro rata entre les Comptes de participation, en fonction de l'ordre d'achat ou de vente. Si l'ordre à un courtier en particulier est rempli à plusieurs prix différents, à travers de multiples négociations, en général tous les Comptes participants recevront le prix moyen et paieront la commission moyenne, sous réserve de lots irréguliers, arrondis, et la pratique du marché. Il peut y avoir des cas dans lesquels tous les Comptes sont facturés la même commission ou bien des taux de commission équivalents dans un ordre groupé ou cumulé.

Bien qu'il puisse le faire dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement GAM ne regroupe ou ne cumule en généralement pas les ordres pour différents Comptes (y compris la Société) ou ne compense pas les ordres d'achat et de vente pour la Société, si les décisions de gestion de portefeuille concernant les ordres sont fixées par des équipes de gestion de portefeuille distinctes, si le cumul ou la compensation ne conviennent pas ou ne sont pas réalisables du point de vue opérationnel du Gestionnaire d'investissement GAM pertinent ou d'une autre perspective, ou si cela ne serait pas approprié compte tenu des considérations réglementaires applicables.

Le Gestionnaire d'investissement GAM peut être en mesure de négocier un meilleur prix et un taux de commission inférieur sur les négociations cumulées que sur les négociations pour les Comptes qui ne sont pas cumulés, et d'engager ainsi des coûts de transaction inférieurs sur les négociations compensées que sur les négociations qui ne sont pas compensées. Lorsque des opérations pour le compartiment concerné ne sont pas cumulées avec d'autres ordres, ou ne sont pas compensées face aux ordres pour le compartiment, le compartiment en question peut ne pas bénéficier d'un meilleur prix et d'un taux de commission inférieur ou de faibles coûts de transaction.

AUTRES CONFLITS D'INTERETS

Chaque Gestionnaire, tout Gestionnaire d'investissement GAM et le Gestionnaire d'investissement délégué peuvent, dans le cadre de leur activité, être en conflit d'intérêts avec la Société dans des circonstances autres que celles susdites. Dans de tels cas, le Gestionnaire, tout Gestionnaire d'investissement GAM et le Gestionnaire d'investissement délégué s'en tiendront cependant à leur obligation d'agir dans le meilleur intérêt des Actionnaires lorsqu'ils entreprennent des investissements pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts et s'emploieront à résoudre ces conflits de manière équitable. Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêts surviendrait dans le cadre de la répartition des opportunités d'investissement, le Gestionnaire, tout Gestionnaire d'investissement GAM et le Gestionnaire d'investissement délégué veillera à trouver une solution équitable.

28. CONSULTATION DES DOCUMENTS

Des copies des documents indiqués ci-après peuvent être consultées, chaque jour ouvrable, pendant les heures d'ouverture, au siège luxembourgeois de la Société ainsi qu'auprès des représentants nationaux:

- 1a) les contrats de gestion d'actifs, les contrats de conseil en investissement, le contrat de gestion du fonds, les contrats signés avec la banque dépositaire, l'agent d'administration centrale et l'agent payeur principal ainsi que l'agent de registre et de transfert. Ces documents peuvent être modifiés après accord mutuel des deux parties contractantes;
- 1b) statuts de la Société.

Les documents suivants peuvent être obtenus gratuitement sur demande:

- 2a) le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus complet;
- 2b) derniers rapports annuels et semestriels. Les statuts, le document d'information clé pour l'investisseur, le prospectus complet, la politique de rémunération de la Société de gestion (« Remuneration Policy of GAM (Luxembourg) S.A. ») et les rapports semestriels sont également disponibles sur le site www.funds.gam.com.

En cas de contradiction entre les documents susmentionnés en langue allemande et les éventuelles traductions, la version allemande fait foi, sous réserve de dispositions impératives contraires relatives à la distribution et à la commercialisation dans les juridictions où les actions de la société ont été distribuées conformément à la loi. De plus, la Société fournit aux investisseurs l'information suivante au moins une fois par semaine :

- a) la structure des échéances du portefeuille du fonds du marché monétaire ;
- b) le profil de crédit du fonds du marché monétaire ;
- c) la moyenne pondérée à l'échéance (WAM) et la moyenne pondérée de la durée de vie (WAL) du fonds du marché monétaire ;
- d) le détail des dix principaux titres détenus par le fonds du marché monétaire, y compris le nom, le pays, la durée et le type de placement, ainsi que la contrepartie dans les conventions de mise en pension et de prise en pension ;
- e) la valeur totale des actifs du fonds du marché monétaire ;
- f) le rendement net du fonds du marché monétaire.

Le rapport hebdomadaire de transparence correspondant relatif aux informations a) à f) peut être consulté en cliquant sur le lien suivant pour le fonds du marché monétaire concerné :

<https://funds.gam.com/en/Documents#/doctype/f1674811842-f1935033777/doctype/asc>

29. INFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES

Les investisseurs éventuels devraient noter qu'en remplissant le formulaire de demande, ils fournissent des informations à la Société, qui peuvent constituer des données à caractère personnel au sens de la loi luxembourgeoise sur la protection des données¹. Ces données seront utilisées dans les processus d'identification des clients et de souscription, à des fins administratives, de l'agence de transfert, des analyses statistiques et des études de marché. Elles serviront aussi que pour se conformer aux exigences légales ou réglementaires applicables, pour la divulgation à la Société (ainsi qu'à ses délégués et représentants) et, si le consentement du demandeur est donné, à des fins de marketing direct.

Les données peuvent être divulguées à des tiers, notamment:

- (a) les organismes de réglementation, les autorités fiscales; et
- (b) les délégués, conseillers et prestataires de services de la Société ainsi que leurs représentants dûment autorisés, ou les représentants dûment autorisés de la Société, ainsi que leurs sociétés filiales, associées ou affiliées, où qu'ils se trouvent (y compris en dehors de l'EEE où, le cas échéant, une législation de protection autre que celle du Luxembourg s'applique) aux fins spécifiées. Pour éviter tout doute, chaque prestataire de services à la Société (y compris la Société de gestion, ses délégués et ses représentants dûment autorisés et l'une quelconque de leurs sociétés liées, associées ou affiliées respectives) peut échanger les données à caractère personnel, ou informations sur les investisseurs dans la Société, qui sont détenus par elle, avec d'autres fournisseurs de services à la Société.

Les données à caractère personnel seront obtenues, détenues, utilisées, divulguées et traitées pour une ou plusieurs des finalités énoncées dans le formulaire de demande.

Les investisseurs ont le droit d'obtenir une copie de leurs données personnelles conservées par la Société et le droit de rectifier toute inexactitude dans leurs données personnelles. À partir du 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (UE 2016/679), les investisseurs auront également le "droit à l'oubli" et le droit de restreindre ou de s'opposer au traitement des données dans un certain nombre de circonstances. Dans certaines circonstances limitées, le droit à la transférabilité des données peut s'appliquer. Lorsque les investisseurs consentent au traitement des données à caractère personnel, ce consentement peut être révoqué à tout moment.

LEGISLATION SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF

La Société peut également demander des renseignements (y compris par des avis légaux) nécessaires pour maintenir le registre des bénéficiaires effectifs de la Société, conformément à la législation sur le bénéficiaire effectif. Il convient de noter qu'un bénéficiaire effectif (tel que défini dans la législation sur le bénéficiaire effectif) (le «bénéficiaire effectif») a, dans certaines circonstances, des obligations de notification écrites concernant son statut de bénéficiaire effectif et toute modification y afférente (y compris lorsqu'un bénéficiaire effectif a cessé d'être un bénéficiaire effectif).

Les demandeurs doivent tenir compte du fait qu'il s'agit d'une infraction en vertu de la législation sur le bénéficiaire effectif pour un bénéficiaire effectif: (i) ne pas se conformer aux conditions d'un avis de bénéficiaire effectif reçu de ou pour le compte de la Société ou (II) fournir des informations matériellement fausses en réponse à un tel avis ou (III) de ne pas se conformer à ses obligations de notification des renseignements pertinents à la Société quant à son statut de bénéficiaire effectif ainsi que toute modification de celui-ci, ou, dans certaines circonstances, en prétendant se conformer, fournir des informations matériellement fausses.

De plus amples informations sur les finalités de ce traitement, les différentes fonctions des destinataires des données personnelles de l'investisseur, les catégories de données personnelles concernées et les droits de l'investisseur par rapport à ces données personnelles et toute autre information requise par la loi sur la protection des données peuvent être trouvées dans la Politique de confidentialité, qui peut être trouvée sur le lien suivant : <https://www.gam.com/de/legal/privacy-policy>.

¹ «Lois sur la protection des données» - la Loi sur la protection des données du 2 août 2002 dans sa version modifiée ou révisée, y compris les dispositions statutaires et réglementaires, qui sont publiées et modifiées de temps à autre, ainsi que le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679.